



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2013148-0007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2013	1
Arrêté N °2013171-0008 - Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2013	5
Arrêté N °2013182-0072 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Rhuys, 5, place Lesage à SARZEAU	6
Arrêté N °2013186-0003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2013	8
Arrêté N °2013186-0004 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2013	9

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Laurent KLIMT, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire	10
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan pour les sanctions de l'avertissement et du blâme	11

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013170-0001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale	12
Arrêté N °2013175-0002 - Arrêté interpréfectoral du 24 juin 2013 fixant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande.....	14
Arrêté N °2013177-0004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de MALESTROIT - MISSIRIAC - SAINT MARCEL	16
Arrêté N °2013177-0005 - Arrêté du 26 juin 2013 relatif à la modification statutaire du syndicat mixte pour le schéma directeur du Pays de LORIENT	17
Arrêté N °2013177-0006 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat de communes "MERIADEC Villages"	18
Arrêté N °2013178-0001 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant modification de statuts de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes	19
Arrêté N °2013178-0002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières	20

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013156-0004 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'ARZON, secteur du Plancho	21
---	----

Arrêté N °2013184-0001 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant modification du périmètre de protection autour de quatre mégalithes ou ensembles mégalithiques classés monuments historiques, sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT et en partie sur le territoire de la commune de CRAC'H	22
Arrêté N °2013184-0003 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant modification du périmètre de protection autour de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre, classé monument historique, sur le territoire de la commune de ROHAN et en partie sur le territoire de la commune de CREDIN	24
Arrêté N °2013184-0004 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013, portant modification du périmètre de protection autour du calvaire de la route de Réguigny et autour du calvaire situé près de l'église, édifices protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de MOREAC	25
07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité	
Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de QUIBERON	27
08.Service eau, nature et biodiversité	
Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement d'un câble électrique entre BELLE ILE EN MER et QUIBERON	28
Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 de protection contre le Charançon Rouge du Palmier Rhynchophorus Ferrugineus (Olivier)	32
Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	34
Arrêté N °2013191-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au Programme National d'Action "Chiroptères" et l'Observatoire "Chiroptères" de Bretagne	35
Arrêté N °2013191-0003 - Arrêté préfectoral (n °2) du 10 juillet 2013 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au Programme National d'Action "Chiroptères" et de l'Observatoire "Chiroptères" de Bretagne	37
Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT- DOLAY	39
09.Service d'économie agricole	
Arrêté N °2013179-0001 - Arrêté du 28 juin 2013 fixant la composition de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes consécutives à l'épisode de grêle du 17 juin 2013	41
Arrêté N °2013191-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	42
5603 Direction départementale de la cohésion sociale	
2 Secrétariat général	
Arrêté N °2013164-0006 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2013	43

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2013190-0002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 portant attribution de subvention dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables	44
--	----

8 Département hébergement logement

Arrêté N °2013109-0003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'une "pension de famille" de l'AMISEP à VANNES de 25 places à compter du 15 avril 2013	46
Arrêté N °2013165-0005 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant autorisation d'une extension de 15 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de LORIENT géré par l'association Sauvegarde 56	49

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56867 au docteur- vétérinaire METAIS Josselin pour les départements du Morbihan, Loire- Atlantique, Maine- et- Loire, Deux- Sèvres et Indre- et- Loire pour l'activité suidés	50
Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 accordant l'habilitation sanitaire n ° 56868 au docteur- vétérinaire DELEAGE Alexandre pour le département du Morbihan pour les activités animaux de compagnie, ruminants et équins	51

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Didier NICOLAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels	52
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Eric FAUCHET, inspecteur principal des finances publiques , responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la redevance	53
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Catherine CASTREC, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion Publique	54
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Françoise FONT, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources	55
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Hélène CISSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels	56

Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Isabelle COPPOLA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers	57
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Martine DENNIEL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers	58
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Pascal LAVOUE, administrateur des finances publiques, responsable du Pôle Gestion Fiscal	59
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Pierre PAUGAM, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la redevance	60
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents des finances publiques de l'équipe de renfort	61
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en matière de demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée aux responsables des services des finances publiques	62
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 de M. Pascal BEYRAND, responsable du service des particuliers de PLOERMEL en matière de contentieux et gracieux fiscal aux agents des finances publiques du service	63
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Alain MALLEGOL, responsable du Service de La Publicité Foncière de PONTIVY aux agents du service	65
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Christophe LIBRE, comptable de la Trésorerie de SARZEAU aux agents du service	66
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Claude MARTIN, responsable du Service de La Publicité Foncière de LORIENT 2 aux agents du service	67
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. David BIORET, comptable de la trésorerie de MALESTROIT, aux agents du service	68
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. David BIORET, comptable de la trésorerie de PLUVIGNER, aux agents du service	69
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jacques BELLEGOU, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VANNES GOLFE aux agents du service	70

Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jacques LE HEBEL, responsable du Service de La Publicité Foncière de VANNES aux agents du service	72
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jean- Yves PHILIPPE, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES REMPARTS aux agents du service	73
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Marc AUDIC, comptable de la Trésorerie de ROHAN aux agents du service	75
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Francine KERJOSE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD aux agents du service	76
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Gisèle CORNEC, responsable du service des impôts des particuliers de AURAY aux agents du service	78
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Josseline CANQUERY, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VANNES REMPARTS aux agents du service	80
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Michèle JEGAT, comptable de la trésorerie de PORT- LOUIS, aux agents du service	82
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Nadine DE VETTOR, comptable de la trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC aux agents du service	83
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Sylvie LANGLAMET, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE, aux agents du service	84
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Valérie LECLAIRE, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT NORD, aux agents du service	86
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Paul LE GOURRIEREC, comptable de la trésorerie de HENNEBONT, aux agents du service	87
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Paul LE GOURRIEREC, comptable de la trésorerie de PLOUAY, aux agents du service	88
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Philippe JERRETIE, comptable de la trésorerie de CARNAC, aux agents du service	89
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Richard POULIQUEN, comptable de la trésorerie de GUEMENE SUR SCORFF, aux agents du service	90
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Stéphane COMBEAU, comptable de la trésorerie du PALAIS, aux agents du service	91
Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Stéphane RIVOLIER, comptable de la trésorerie de MAURON, aux agents du service	92

Décision - Délégation de signature du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Yvon GUILLOME, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, aux agents du service	93
Décision - Délégation de signature du 1er juillet en matière de contentieux et gracieux fiscal de M; Jean- Jacques IZAAC, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'AURAY aux agents du service	95
Décision - Délégation de signature du 1er juillet en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Jean- Pierre LE NOTRE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de LORIENT Sud aux agents du service	97
Décision - Délégation de signature du 1er juillet en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Claudine BEDIN, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé aux agents du service	99
Décision - Délégation de signature du 1er juillet en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Dominique GILLARD, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PLOERMEL aux agents du service	100
Décision - Délégation de signature du 28 juin 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier JASSELIN, responsable du Service des Impôts des Entreprise de LORIENT Nord aux agents du service	102
Décision - Délégation de signature du 28 juin 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Maurice POLARD, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PONTIVY aux agents du service	105
Décision - Délégations générales de signature à la date du 1er juillet 2013 des postes comptables du Morbihan	107
Décision - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2013 de M. Benoît BERTON, comptable du Centre des Finances publiques d'AURAY, à Mme Catherine HAUTIN	111
Décision - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2013 de M. Benoît BERTON, comptable du centre des Finances publiques d'AURAY, à Mme Colette LE FALHER	112
Décision - Délégation spéciale de signature du 1er juillet 2013 de M. Benoît BERTON, comptable du Centre des Finances publiques d'AURAY à Mme Isabelle MAHE	113
Décision - Délégations spéciales de signature du 12 juin 2013 de M. Jean- Charles BARD, comptable du Centre des Finances publques de VANNES MENIMUR aux agents du service	114

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté du 15 juillet 2013 fixant le règlement départemental pour les écoles maternelles et élémentaires publiques du Morbihan	115
--	-----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013176-0005 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	116
Arrêté N °2013176-0007 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	117

Arrêté N °2013176-0008 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	119
Arrêté N °2013176-0009 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant désignation des membres de la Commission Emploi	121
Arrêté N °2013182-0071 - Arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL ADOPAH à PONTIVY	122
Autre - Récépissé de déclaration du 10 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise COTE ET JARDINS SERVICES à SAINT PIERRE QUIBERON	123
Autre - Récépissé de déclaration du 10 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise EASY ASSIST'INFORMATIQUE à NOYAL MUZILLAC	124
Autre - Récépissé de déclaration du 12 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Cédric PERON - SKORDATA INFORMATIQUE à SAINTE ANNE D'AURAY	125
Autre - Récépissé de déclaration du 1er juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL ADOPAH à PONTIVY	126
Autre - Récépissé de déclaration du 2 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - M. LORANS à PLOUHARNEL	127
Autre - Récépissé de déclaration du 8 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - M. SHAW David à HENNEBONT	128

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté conjoint du 3 mai 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à PLUMELIN (56300)	129
Arrêté N °2013164-0007 - Arrêté du 13 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant rejet de transfert d'officine de pharmacie à VANNES (56000)	132
Arrêté N °2013164-0008 - Arrêté du 13 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie à VANNES (56000)	134
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté du 27 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à LOCMIQUELIC (56570)	136
Arrêté N °2013182-0001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine	137
Arrêté N °2013183-0001 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE SAINT AVE (Morbihan) - Arrêté du 2 juillet 2013 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance	140
Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques	142
Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté du 8 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à QUEVEN (56530)	143

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté du 5 juillet 2013 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne	145
---	-----

DIRO

Arrêté N °2013171-0007 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN165 à ELVEN et reclassement dans le domaine public communautaire de VANNES Agglo	148
---	-----

SGAR

Arrêté N °2013182-0073 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le Contrat unique d'insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi et Contrat initiative emploi	149
--	-----

Arrêté N °2013182-0074 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir	152
--	-----

ZDO

Arrêté N °2013185-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest	154
---	-----

Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	155
---	-----

Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Service de zone des systèmes d'information et de communication)	161
--	-----

Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat- major interministériel de zone et Cabinet)	163
---	-----

Arrêté N °2013189-0006 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police (SGAP Ouest), Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD, directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille e	165
---	-----

Arrêté N °2013189-0007 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au titre des mesures de police administrative relevant de la Coordination zonale	167
--	-----

Arrêté N °2013189-0008 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine	168
---	-----

Arrêté N °2013189-0009 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest (UO)	170
Arrêté N °2013189-0010 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean- Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest (discipline)	172



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2013**

**Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Jean-Marc BOIN, capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Camac,
- Monsieur Patrick BOUHIER, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont,
- Monsieur Dominique CHOCHARD, lieutenant 1^{ère} cl. professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Philippe DEJOUX, commandant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Mauron,
- Monsieur Michel GUILLEMOT, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rochefort en Terre,
- Monsieur Bernard GUILLO, capitaine volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Surzur,
- Monsieur Jean-Luc GUILLO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Saint-Jean-Brévelay,
- Monsieur Roland JEGADO, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluvigner,
- Monsieur Christian JEHANNO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pontivy,
- Monsieur Michel LE DOUSSAL, commandant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient,
- Monsieur André LENOUEVEL, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard,
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Mauron,
- Monsieur Jean-Yves PLISSON, capitaine professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Patrice RAVACHE, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard,
- Monsieur Denis ROUILLE, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Sarzeau,

Médaille de vermeil :

- Monsieur Laurent BELLEC, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Gilbert BERTHO, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pontivy,
- Monsieur Alfred BOISARD, médecin commandant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouay,
- Monsieur Stéphane BOULLARD, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard,
- Monsieur Serge BRETON, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploemeur,
- Monsieur Alain BROGARD, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Malestroit,
- Monsieur Yannick CHATAL, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Malestroit,
- Monsieur Pierrick EDET, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Sarzeau,
- Monsieur Albert EON, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Péaule,
- Monsieur Serge EVAIN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Malestroit,
- Monsieur Luc HERSAINT, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Harry HONORE, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Elven,
- Monsieur Eric JEHANNO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Camac,
- Monsieur Philippe LE BOULCH, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Noyal-Pontivy,
- Monsieur Elie LE BOULH, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pontivy,
- Monsieur Hervé LE BOURLOT, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Stéphane LE BRIS, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Mauron,
- Monsieur Bernard LE GAL, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pontivy,
- Monsieur Eric LE GARREC, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploemeur,
- Monsieur Loïc LE PENVEN, adjudant-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Xavier LE MENTEC, adjudant professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Patrice LE PORT, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Auray,
- Monsieur Philippe LE TALOUR, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plescop,
- Monsieur Yann MORGAN, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploemeur,
- Monsieur Olivier PEDRON, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Muzillac,
- Monsieur Rémi PERRION, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Péaule,

- Monsieur Didier PIQUET, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Elven,
- Monsieur Pascal ROUSSEL, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rochefort en Terre,
- Monsieur Pascal TANGUY, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Noyal-Pontivy,
- Monsieur Daniel TATIBOUET, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Carnac,

Médaille d'argent :

- Monsieur Jérémie CARO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours du Faouët,
- Monsieur Jean-René CARRE, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Grand-Champ,
- Monsieur Remy CHEFDOR, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Malestroit,
- Monsieur Olivier CONANEC, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pluméliau,
- Monsieur Christophe CORDEROCH, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouay,
- Monsieur David CORLAY, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Port-Louis,
- Madame Karine DENIS, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Camac,
- Monsieur Thierry DENOUAL, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plumelec,
- Monsieur Georges DERRIEN, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours du Faouët,
- Monsieur Pascal FICHET, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Mauron,
- Monsieur Jérôme FOULON, sergent professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Alain GONIDEC, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard,
- Monsieur Guénaël GUIDOUX, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Grand-Champ,
- Madame Catherine JEANDRAULT, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouay,
- Monsieur Pierre LAUNAY, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Port-Louis,
- Monsieur Erwan LAURY, sergent professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Stéphane LEGEAY, capitaine professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Vannes,
- Monsieur Raymond LEVENEUR, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Baud,
- Monsieur Martial LE BORGNE, sergent volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de la Roche-Bernard,
- Monsieur Thierry LE COINTE, sapeur volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Rochefort en Terre,
- Monsieur Didier LE CUNFF, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Pontivy,

- Monsieur Jean-Antoine LE FLOCH, lieutenant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont,
- Monsieur Romuald LE GALL, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Stéphane LE GLOANNEC, caporal volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Hennebont,
- Monsieur Yvan LE HENAFF, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Quiberon,
- Monsieur Dominique LE MANACH, sergent-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploërdut,
- Monsieur Ludovic LE MIGNANT, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Belz,
- Monsieur François LE ROUX, caporal volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de l'Île d'Houat,
- Monsieur Philippe MORVAN, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Surzur,
- Monsieur Patrick NEEL, adjudant volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Sarzeau,
- Madame Myriam PEDRONO, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient,
- Monsieur Eric RAOULAS, sergent-chef professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient,
- Monsieur Michel RENAUD, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plumelec,
- Monsieur Christophe RIO, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Plouay,
- Monsieur Laurent ROUAUD, adjudant-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours d'Auray,
- Madame Marie-Annick SAMSON, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Grand-Champ,
- Monsieur Gilles SUDEIX, caporal-chef volontaire au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours de Ploemeur,
- Monsieur Frédéric TUESTA, sergent professionnel au corps des Sapeurs-Pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de Lorient.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 28 mai 2013

Le préfet,

Signé

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles

promotion de l'année 2013

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'Agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Paul JIGOREL, technicien sanitaire retraité, président du comité cantonal MSA de Ploërmel
- Monsieur Marc PERAN, artisan, administrateur de la caisse locale de crédit agricole de Cléguerec, ancien président.

Article 2 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Jean-Pierre ROLLANDO, agriculteur retraité, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de Belz ;
- Monsieur Joseph DANION, chef d'exploitation retraité, délégué au comité cantonal MSA de Malestroit ;
- Madame Françoise DEVRAND née HERVE, retraitée, administratrice à la caisse locale de crédit agricole de Belz ;
- Monsieur Yannick CARIOU, chef d'entreprise, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de Lorient ;
- Monsieur Daniel GUILLEVIC, artisan, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de Grand-Champ ;
- Monsieur Jean-Luc DANET, exploitant agricole, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de la Trinité Porhoët ;
- Madame Marie-Louise JAFFRE née STEPHANT, épouse d'artisan en retraite, administratrice à la caisse locale de crédit agricole de Gourin ;
- Monsieur Yannick LUCAS, agriculteur, administrateur et vice-président de la caisse locale de crédit agricole de Baud ;
- Madame Michelle CHEREL née PELARD, salariée de son ancienne exploitation agricole, déléguée MSA et vice-présidente du comité cantonal MSA de Guer ;
- Monsieur Dominique GUIMENE, agriculteur, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de Questembert ;
- Monsieur André DANET, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de La Gacilly ;
- Monsieur Olivier GUILLEMAUD, exploitant agricole, administrateur à la caisse locale de crédit agricole de La Trinité Porhoët ;
- Madame Soizic COURTET née SENECHAL, exploitante agricole, déléguée MSA, vice-présidente du comité cantonal de Pont-Scorff, membre du comité départemental 56 ;
- Madame Véronique RIO née LE PRIOL, exploitante agricole, déléguée MSA au comité cantonal de Baud.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 juin 2013

Le Préfet,

Signé

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection et la circulaire ministérielle d'application NOR/INT/D/019/00057/C du 12 mars 2009 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Rhuys, 5, place Lesage à Sarzeau présentée par madame MOREAU ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 mai 2013 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La pharmacienne titulaire est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0107 et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera également les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, changement des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la pharmacienne titulaire de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David MYARD

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 5 juillet 2013, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 05 juillet 2013, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt comme directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'intérieur (programme 176, UO 20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent Klimt peut subdéléguer sa signature à des subordonnés par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juillet 2013

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;
- VU** le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant affectation de M. Laurent Klimt au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes
- VU** la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent Klimt, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
- des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,
- des adjoints de sécurité,

affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de Vannes et de Lorient .

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2013

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 fixant la liste des candidats à la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux, syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté du 12 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 avril 2011, 25 novembre 2011 et 20 juillet 2012 ;

VU le décès de M. Fortuné LE CALVE, le 1^{er} juin 2013, élu dans le collège des représentants des autres communes, en tant que maire de la commune de Merlevenez;

CONSIDERANT que M. Jacques LE LUDEC, maire de Kervignac est le candidat suivant non élu figurant sur la liste déposée par l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan au titre du collège des représentants des autres communes;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

M. Guénaël ROBIN, Maire de Saint Jean-Brévelay
Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Christian PERRON, Maire de Guéméné-sur-Scorff
M. Denis BERTHOLOM, Maire de Larmor-Baden
M. Henri RIBOUCHON Maire de Cruguel
M. Michel RUAUD, Maire d'Augan
M. Olivier COULON, Maire de Plougoumelen

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Yves LENORMAND, Adjoint au maire de Lorient
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Loïc LE MEUR, Maire de Ploemeur
M. Georges ANDRE, Adjoint au maire de Vannes

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec
M. Hervé PELLOIS, Maire de Saint-Avé
M. Michel LE SCOUARNEC, Conseiller municipal d'Auray
M. Jean-Pierre BAGEOT, Maire d'Inzinzac-Lochrist
M. Alain MARCHAL, Maire de Sérent
M. Jacques LE LUDEC, Maire de Kervignac

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

M. Norbert METAIRIE, Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
M. David LAPPARTIENT, Vice-président de la CC de la presqu'île de Rhuys
M. Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la CC des Trois Rivières
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé communauté
M. Paul PABOEUF, Président de la CC du pays de Questembert
M. Pierrick LELIEVRE, Président de la CC du pays de La Gacilly
M. Christian PERROCHEAU, Président de la CC de Mauron en Brocéliande
M. Michel GUEGAN, Président de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux
M. Michel JALU, Président d'Auray Communauté
M. Jean-Luc BLEHER, Président de la CC du pays de Guer
M. Frédéric LE GARS, Président de la CC de Belle île-en-mer
M. Louis HERVE, Président de la CC de la Ria d'Etel
M. Luc FOUCAULT, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de « Vannes agglo »
M. Gilles-Marie PELLETAN, Président de la CC du Loc'h
M. Joseph BROHAN, Vice-président d'ARC Sud Bretagne
M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté

M. René MAZIER, Vice-président de la communauté d'agglomération de « Vannes aggro »
M. Paul BAUDIC, Vice-Président d'Auray Communauté

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du syndicat départemental de l'eau
M. Marc COZILIS, Président du syndicat mixte du bassin du Scorff

- Représentants du conseil général :

M. Gérard LORGEUX
Mme Yvette ANNEE
M. François HERVIEUX
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

Mme Béatrice LE MARRE
M. Daniel GILLES

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à : M. le président du Conseil Régional M. le président du Conseil Général, M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, MM. les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Vannes, le 19 juin 2013
Le préfet,
J.F. SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5212-1, L 5212-2, L 5212-4 et L 5212-33;

VU la délibération du conseil municipal de Ploërmel du 28 mars 2013 approuvant la création et les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique, nommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brocéliande, regroupant les communes appartenant actuellement aux SIAEP de Ploërmel, la Trinité-Porhoët et Mauron ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brocéliande (SIAEP de Brocéliande), en application de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprend les communes suivantes :

- pour le département d'Ille-et-Vilaine
Gaël
Paimpont

- pour le département du Morbihan
Brignac
Campénéac
Concoret
Evriguet
Gourhel
Guilliers
la Trinité-Porhoët
Loyat
Mauron
Ménéac
Mohon
Néant-sur-Yvel
Ploërmel
Saint-Brieuc-de-Mauron
Saint-Léry
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Taupont
Tréhorenteuc

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la création de ce nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et notifié à chaque maire des communes intéressées, ainsi qu'aux présidents des syndicats d'alimentation en eau potable de Ploërmel, de Mauron et de la Trinité-Porhoët.

Vannes, le 24 juin 2013

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

Le préfet du Morbihan
Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 17 et L 5211 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel ;

Vu les arrêtés modificatifs des 2 décembre 1981, 15 juin 1982, 21 octobre 1992 et 30 avril 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 octobre 2012 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Malestroit le 11 décembre 2012 et Saint-Marcel le 17 décembre 2012 ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, du conseil municipal de la commune de Missiriac vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 16 mars 1981 modifié, et par conséquent l'article 2 des statuts, relatif à l'objet du syndicat, sont remplacés par les dispositions suivantes (en caractères gras) : Le syndicat a pour objet :

- la construction et l'entretien d'une station d'épuration des eaux usées,
- l'entretien de la lagune se trouvant sur la commune de Missiriac,
- le fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté précité, et par conséquent l'article 5 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes (en caractères gras) : Le syndicat est administré par un comité de neuf délégués des communes adhérentes élus par les conseils municipaux à raison de trois délégués des communes. Dans sa première séance, le comité élira parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents.

Chacun d'entre eux devra être issu d'une commune différente. La mention "un secrétaire" est supprimée.

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté précité, et par conséquent l'article 6 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes (en caractères gras) : Le syndicat a pour receveur le chef de poste du centre des finances publiques.

Article 4 : L'article 1er de l'arrêté du 15 juin 1982 précité, et par conséquent l'article 7 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes (en caractères gras) : Les recettes du syndicat sont réalisées aux conditions de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les communes pourront être appelées à subventionner le syndicat.

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Malestroit – Missiriac – Saint-Marcel, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juin 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane Daguin

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Arrêté relatif à la modification statutaire
du syndicat mixte pour le schéma directeur du Pays de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993 autorisant la création du syndicat mixte pour le développement de la région lorientaise ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 26 mars 1999 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet du 18 septembre 2012 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour le développement de la région lorientaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet au syndicat mixte pour le schéma directeur du Pays de Lorient ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 octobre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Kervignac (19 décembre 2012), Merlenevez (18 décembre 2012), Nostang (11 décembre 2012) et Plouhinec (10 décembre 2012) ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (21 décembre 2012) ;

Vu l'avis favorable de M. le sous-préfet de Lorient ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Sainte-Hélène vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrete

Article 1 : Le syndicat mixte pour le schéma directeur du Pays de Lorient prend l'appellation de syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient. Les articles 2, 3, 4 et 9 des statuts sont modifiés en conséquence.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1999 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes (en gras) :
(...)

Le syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient est constitué de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, des communes de Kervignac, Merlenevez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène, ainsi que de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient, les présidents de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juin 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat de communes "Mériadec Villages"

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 autorisant la création entre les communes de Plumergat et de Pluneret du syndicat intercommunal à vocation unique de Mériadec ;

Vu les arrêtés modificatifs du 30 décembre 2002 et du 31 décembre 2012 ;

Vu la délibération du comité syndical du 19 février 2013 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Plumergat (22 février 2013) et de Pluneret (25 avril 2013) ;

Considérant qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1992 modifié, et par conséquent l'article 1 des statuts, qui devient l'article 2, relatif au périmètre du syndicat sont modifiés comme suit (en caractères gras) :

Article 2 : Communes adhérentes et périmètre : Le syndicat de communes "Mériadec Villages" comprend les deux communes de Plumergat et Pluneret. Le périmètre d'intervention du syndicat de communes "Mériadec Villages" correspond au périmètre historique figurant sur les deux cartes annexées aux présents statuts (Annexes A et B).

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat de communes "Mériadec Villages" remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat de communes "Mériadec Villages", les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juin 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Arrêté relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 1997, 25 avril 2003, 14 mai 2004, 26 juillet 2006, 13 janvier 2011 et 17 juillet 2012 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire des 14 mars 2013 et 24 mai 2013 relatives à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Carnac (14 mai 2013), Plouhamel (28 mars 2013) et La Trinité-sur-Mer (4 avril 2013) ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence optionnelle « entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté » est supprimée de l'article 2 (objet de la communauté), des statuts de la communauté de communes.

Article 2 : Cette compétence est restituée aux communes membres de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes sont restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La communauté de communes informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Arrêté relatif à la modification des statuts
de la communauté de communes des Trois Rivières

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 2005, 29 novembre 2006 et 17 septembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2013 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Crac'h (29 avril 2013), Locmariaquer (23 mai 2013) et Saint-Philibert (27 mars 2013) ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, les compétences optionnelles "mise en place d'une harmonisation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la communauté de communes" et "entretien et nettoyage des plages hors pollution exceptionnelle" sont supprimées de l'article 2.3 "protection de l'environnement" des statuts de la communauté de communes.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2014, la compétence optionnelle "entretien de l'ensemble du réseau de l'éclairage public du territoire de la communauté de communes" est supprimée de l'article 2.4 "voirie" des statuts de la communauté de communes.

Article 3 : Ces compétences sont restituées aux communes membres de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes sont restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La communauté de communes informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 juin 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune d'Arzon

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 29 avril 2013 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur du Plancho,

Considérant que la création de cette zone d'aménagement différé doit permettre la constitution de réserves foncières pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et réaliser des équipements collectifs ,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune d'Arzon délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'Arzon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'Arzon et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juin 2013

Le préfet



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Portant modification du périmètre de protection autour de quatre mégalithes ou ensembles mégalithiques
classés monuments historiques,
sur le territoire de la commune de SAINT PHILIBERT
et en partie sur le territoire de la commune de CRAC'H
Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1, **Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1927, classant en tant que monuments historiques : les deux dolmens de Kerran dits *Roch-Vras*, le menhir du Pourhors dit *Men-Milene-de-Pourhors*, le dolmen de Kermané, dit *Roch-Vras-de-Pourhors* et le dolmen du Petit-Kerambel, dit *Mané-Han*, sur la commune de Saint Philibert ; **Vu** la délibération du 26 mars 2012, de la commune de Saint Philibert, approuvant le projet de modification des périmètres de protection autour de ces quatre monuments historiques et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 17 décembre 2012 au 19 janvier 2013 inclus en mairie de Saint Philibert, sur le projet de modification du périmètre de protection de ces quatre monuments historiques ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 12 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 9 avril 2013 ; Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour des deux dolmens de Kerran dits *Roch-Vras* classés monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour du menhir du Pourhors dit *Men-Milene-de-Pourhors* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour du dolmen de Kermané, dit *Roch-Vras-de-Pourhors* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour du dolmen du Petit-Kerambel, dit *Mané-Han* classé monument historique sur le territoire de la commune de Saint Philibert et pour partie sur le territoire de la commune de Crac'h est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Saint Philibert, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 6 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Les communes de Saint Philibert et de Crac'h doivent modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 7 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Philibert et le maire de Crac'h, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juillet 2013

Le préfet,
Par déléation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Modifiant le périmètre de protection
autour de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre,
classée Monument Historique,
sur le territoire de la commune de ROHAN
et en partie sur le territoire de la commune de CREDIN**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1922 classant Monument Historique, la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre, sur la commune de Rohan ;

Vu la délibération du 4 juillet 2012 du conseil municipal de la commune de Rohan, approuvant le projet de modification du périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2012 inclus, sur le projet de modifier le périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre sur la commune de Rohan ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 9 avril 2013 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la chapelle Notre Dame de Bonne Rencontre, classée Monument Historique, sur le territoire de la commune de Rohan et en partie sur le territoire de la commune de Crédin est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Rohan, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine, rue Thiers à Vannes.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Rohan et la commune de Crédin doivent modifier le document graphique des servitudes de leur document d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Rohan et de Crédin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Rohan, le maire de la commune de Crédin, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

**Modifiant les périmètres de protection
autour du calvaire de la route de Régigny et autour du calvaire situé près de l'église,
édifices protégés au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de MOREAC**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu les arrêtés ministériels des 13 février 1928 et 8 mai 1933 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, respectivement, du calvaire situé au bourg, route de Régigny (actuelle route du bourg neuf), et du calvaire situé au sud de l'église, sur la commune de Moréac,

Vu la délibération du 7 septembre 2012 du conseil municipal de la commune de Moréac, approuvant le projet de modification des périmètres de protection des deux calvaires et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 5 novembre au 5 décembre 2012 inclus, sur le projet de modifier le périmètre de protection, du calvaire situé au bourg, route de Régigny et du calvaire situé au sud de l'église, sur la commune de Moréac ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis complété du Commissaire enquêteur remis le 14 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 9 avril 2013 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier les périmètres de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour du calvaire situé au bourg, route de Régigny (actuelle route du bourg neuf), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Moréac, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le périmètre de protection autour du calvaire situé au sud de l'église, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Moréac, est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de Moréac, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine, rue Thiers à Vannes.

Article 4 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Moréac doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 5 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Moréac, le directeur régional des affaires culturelles

de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 3 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Quiberon

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat" ;
- Vu** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'expositions au bruit de certains aérodromes ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 ;
- Considérant** que le plan d'exposition au bruit doit être révisé pour prendre en compte les évolutions de trafic ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000^e du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 : La commune concernée est Quiberon.

Article 3 : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 54 dB(A).

Il est mis en place une zone D dont la limite extérieure correspond à l'indice Lden 50 dB(A).

Article 5 : En application de l'article L.147-7 du code de l'urbanisme, le présent PEB est applicable, par anticipation et pour une durée de 2 ans, aux zones définies à l'article L.147-5 du-dit code.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Quiberon et à la présidente du syndicat mixte du Pays d'Auray, compétant en matière de SCOT.

Dès réception de la lettre de notification, le conseil municipal de Quiberon ainsi que l'organe délibérant du syndicat mixte du Pays d'Auray disposeront d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du Morbihan.

A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de Quiberon, ainsi qu'au siège du syndicat mixte du Pays d'Auray

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, monsieur le maire de Quiberon, madame la présidente du syndicat mixte du Pays d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2013

Le préfet
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Morbihan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
REPLACEMENT D'UN CÂBLE ELECTRIQUE ENTRE BELLE-ILE EN MER ET QUIBERON
PAR ERDF
Communes de QUIBERON et LE PALAIS

Le préfet du Morbihan,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général du Morbihan ;

VU le dossier d'autorisation n° 56-2012-00428 présenté par ERDF pour effectuer des travaux de remplacement d'un câble électrique entre QUIBERON et BELLE-ILE-EN-MER en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 février 2013 au 15 mars 2013 inclus sur les communes de QUIBERON et LE PALAIS ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis FAVORABLE du conseil municipal de QUIBERON en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis FAVORABLE du conseil municipal de LE PALAIS en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 6 juin 2013 ;

VU le courrier adressé à Monsieur le Directeur d'ERDF le 10 juin 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

ERDF est autorisé, conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux de remplacement d'un câble électrique entre QUIBERON et BELLE-ILE-EN-MER définis ci-après :

- «Nettoyage» du tracé du câble à déposer, à proximité des sites d'atterrissage ;
- Dépose du câble BI2 défectueux ;
- Pose du câble BI4 en remplacement ;

La présente autorisation est délivrée pour une durée de CINQ (5) ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	A D	Montant total des travaux estimé à 5 M Euros	A	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'incidence réalisée par le bureau d'études CREOCEAN,
- au courrier d'ERDF en date du 29 mai 2013,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Planning des travaux

Dès que possible, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux prévus en faisant ressortir notamment les phases de travaux sur les sites d'atterrage.

Dans l'hypothèse où ces travaux sont susceptibles d'être décalés, ce planning sera tenu à jour jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage.

Article 3 – Emprise des travaux sur les sites d'atterrage

L'emprise des travaux sur domaine public maritime naturel (DPMN) sera défini en accord avec les gestionnaires concernés.

Durant les interventions sur DPMN, l'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention. La circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

Article 4 – Mesures spécifiques aux travaux relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux au travers du dossier de d'étude d'impact réalisé par le bureau d'études CREOCEAN.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles issues de l'étude d'incidence.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. A ce titre, les précautions élémentaires qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux sur les sites d'atterrage :

- La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux sur les sites d'atterrage établiront un plan d'organisation et de circulation sur le chantier visant notamment à définir les modalités d'accès et de circulation sur l'estran selon l'emprise définie conformément aux dispositions de l'article 3.
- Le service chargé de la police de l'eau, les gestionnaires du DPMN concernés recevront copie de ce document accompagné d'un planning de l'intervention pour chacun des sites d'atterrage.
- Un "réfèrent environnement" chargé de s'assurer notamment du respect de ce plan de circulation, de la tenue du registre de chantier concernant les travaux sur les sites d'atterrage et des relations avec le service police de l'eau sera désigné par le maître d'ouvrage.
- Des aires spécifiques de chantier pour le stockage, le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront définies et mises en place hors DPMN.
- L'ensemble des entretiens de véhicule de chantier sera réalisé sur l'aire spécifique aménagée à cet effet, les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
- Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

- Les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel.

L'ensemble des moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par les travaux seront mis en œuvre.

Article 5 – Auto surveillance des travaux par le titulaire et l'entreprise

La semaine précédant le début du chantier, le pétitionnaire confirmera au service chargé de la police de l'eau la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assureront l'auto-surveillance suivante :

- Elles tiendront à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.
- Elles signaleront dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera les mesures spécifiques aux travaux et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il sera destinataire conformément aux articles 4 et 5.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils pourront, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et les travaux, objet de la présente autorisation doivent être réalisés conformément aux plans, contenu du dossier de demande d'autorisation, notamment à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études CREOCEAN, aux dispositions du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux plans, contenu du dossier de demande d'autorisation, de nature à entraîner un changement notable de ces éléments, notamment pour ce qui concerne les phases susceptibles d'avoir un impact sur le milieu maritime, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 8 –Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux-mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affichée en mairies de QUIBERON et de LE PALAIS pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que sur chacun des sites d'atterrage pendant la durée des travaux sur ces sites.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une période d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie des communes de QUIBERON et de LE PALAIS.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur d'ERDF, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les maires des communes de QUIBERON et de LE PALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 juin 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
de protection contre le Charançon Rouge du Palmier
***Rhynchophorus Ferrugineus* (Olivier)**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Bretagne de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Suite à la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : CAUDAN, LANESTER, LARMOR PLAGE, LOCMIQUELIC, MOREAC, PLAUDREN, PLOEMEUR.

Article 2

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

BIGNAN, BILLIO, BRANDERION, BULEON, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, CLOHARS-CARNOET, COLPO, ELVEN, GAVRES, GESTEL, GRAND-CHAMP, GUEHENNO, GUENIN, GUIDEL, HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, KERVINIAC, LA CHAPELLE NEUVE, LANVAUDAN, LANESTER, LANGUIDIC, LARMOR-PLAGE, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOCMINE, LOCMIQUELIC, LOCQUELTAS, LORIENT, MERLEVENEZ, MEUCON, MONTERBLANC, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, MOUSTOIR-AC, NAIZIN, NOSTANG, PLAUDREN, PLOEMEUR, PLOUHINEC, PLUMELEC, PLUMELIAU, PLUMELIN, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS, QUEVEN, RADENAC, REGUINY, REMUNGOL, RIANTEC, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-AVE, SAINTE-HELENE, SAINT-JEAN-BREVELAY, SAINT-NOLFF, TREDION.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 Km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) et notamment :

- Une surveillance par la DRAFF Bretagne régulière de ce périmètre.
- Une vigilance des détenteurs de palmiers, informés par affichage en mairie.

Article 4

- le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les communes concernées et citées à l'article 2.

Vannes, le 3 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 - Vu le courrier du Laboratoire départemental d'analyses en date du 27 juin 2013, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

- Personnalités qualifiées :

- M. Patrice JACOB, Directeur du laboratoire départemental d'analyses, membre titulaire,
M. Yves CORFMAT, Chef du service d'Hygiène Alimentaire du laboratoire départemental d'analyses,
membre suppléant.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 05 juillet 2013
le préfet,
par délégation,
le Secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au Programme National d'Action "Chiroptères" et de l'Observatoire "Chiroptères" de Bretagne.

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2012, par le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante – SEPNB, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, de perturbation intentionnelle de spécimens de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des protocoles de suivi, de restauration / sauvegarde et d'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne.

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 6 mars 2013;

Vu l'avis daté du 27 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant les intérêts des projets d'études scientifiques, des programmes de sauvegarde et restauration menés au niveau national pour l'ensemble des chiroptères ;

Considérant que les chiroptères appartenant à l'ordre des mammifères vertébrés, bénéficient tous d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre des protocoles définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères en cours jusqu'au 31 décembre 2013 et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne mis en place sur la période 2013-2016 et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante -SEPNB.

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations de capture temporaire avec relâcher et manipulations simples (contention, mesures):

- Arnaud LE HOUEDDEC domicilié 8, rue Pierre Morel à St AUBIN du CORMIER (35).
- Arnaud LE MOUËL domicilié, rue du Presbytère à BIEUZY Les EAUX (56).
- Chloé THOMAS domiciliée 6, rue La Ville en Pierre à St AUBIN du CORMIER (35).
- Eric PETIT domicilié 4, Place de la Madeleine à BREAL sous MONFORT (35).
- Guy-luc CHOQUENE domicilié 13, rue de Moulins à PIRE sur SEICHE (35).
- Gildas MONNIER domicilié 8, rue des anciens combattants à NOYAL-MUZILLAC (56).
- Jean-PHILIPPE ANOTTA domicilié à Le rocher Bigot en St MARC LE BLANC (35).
- Nicolas CHENAVAL domicilié à Le Bois Joubert à DONGES (44).
- Thomas LE CAMPION domicilié 20b, Kerlann en SURZUR (56).
- Philippe QUERE domicilié à GARIAU en PLEURTUIT (35).
- Benjamin GUYONNET domicilié à Pors Ar Foricher en PLONEVEZ LOCHRIST (29).
- Stéphane GUERIN domicilié 54, rue Louis BILLET à AURAY (56).

- Sébastien GAUTIER domicilié à La Maillardière en PLUHERLIN (56).

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la capture temporaire de chauves souris avec relâcher sur place dans le cadre des protocoles définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères en cours jusqu'au 31 décembre 2013 et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne mis en place sur la période 2013-2016.
- La perturbation intentionnelle de l'ensemble des chiroptères.
- La capture temporaire avec relâcher, la détention et le transport de spécimens de Chiroptères blessés ou nécessitant des soins.
- La capture temporaire avec relâcher, la détention et le transport de spécimens de chiroptères à déplacer uniquement dans le cadre d'une sauvegarde autorisée par dérogation (opérations d'aménagement, et de sauvegarde chez les particuliers avec menace sur l'état de conservation des individus).
- Le transport de spécimens morts dans le cadre d'un suivi épidémiologique.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de capture, relâcher, détention, de transport et de perturbation intentionnelle.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

- de privilégier les méthodes acoustiques pour la réalisation des inventaires.
- de limiter les opérations de transports d'individus vivants seulement dans le cadre des opérations de sauvegarde / sauvetage et de recherche épidémiologique pour les cadavres de chiroptères.
- de limiter les opérations de sauvetage / sauvegarde des chauves souris chez les particuliers aux cas n'affectant pas l'état de conservation de la population incriminée.
- de transmettre le rapport annuel des opérations réalisées. Ce rapport pour la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Validité

Les périodes de validité du présent arrêté s'étendent du 15 mars au 15 novembre pour les années 2013 à 2016.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2013
le préfet
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre des protocoles scientifiques attachés au Programme National d'Action "Chiroptères" et de l'Observatoire "Chiroptères" de Bretagne.

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée le 15 décembre 2012, par le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante – SEPNB, accompagnée des formulaires cerfa n°13616*01 et sollicitant l'autorisation de capture temporaire avec relâcher, de perturbation intentionnelle et le marquage définitif de spécimens de chiroptères (chauves-souris) dans le cadre des protocoles de suivi, de restauration / sauvegarde et d'acquisition de connaissances, définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne.

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 6 mars 2013;

Vu l'avis daté du 27 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant les intérêts des projets d'études scientifiques, des programmes de sauvegarde et restauration menés au niveau national pour l'ensemble des chiroptères ;

Considérant que les chiroptères appartenant à l'ordre des mammifères vertébrés, bénéficient tous d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre des protocoles définis au niveau du Programme National d'Action Chiroptères en cours jusqu'au 31 décembre 2013 et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne mis en place sur la période 2013-2016 et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont le Groupe Mammalogique Breton et l'association Bretagne Vivante -SEPNB.

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations de capture temporaire avec relâcher, manipulations simples (contention, mesures) et marquage définitif par émetteur:

- Josselin BOIREAU domicilié 29, rue DE LA Gare à St THEGONNEC (29).
- Thomas DUBOS domicilié à Les Pretoquis en St JULIEN (22).

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations de capture temporaire avec relâcher, manipulations simples (contention, mesures) et marquage définitif par transpondeur:

- Olivier Farcy domicilié à Le Jardin du Pargo à VANNES (56).
- Frédéric TOUZALIN domicilié 13, rue du château d'eau à FEREL (56).

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la capture temporaire de chauves souris avec relâcher sur place dans le cadre des protocoles définis au niveau du

Programme National d'Action Chiroptères en cours jusqu'au 31 décembre 2013 et de l'Observatoire Chiroptères de Bretagne mis en place sur la période 2013-2016.

- La perturbation intentionnelle de l'ensemble des chiroptères.
- La capture temporaire avec relâcher, la détention et le transport de spécimens de Chiroptères blessés ou nécessitant des soins.
- La capture temporaire avec relâcher, la détention et le transport de spécimens de chiroptères à déplacer uniquement dans le cadre d'une sauvegarde autorisée par dérogation (opérations d'aménagement, et de sauvegarde chez les particuliers avec menace sur l'état de conservation des individus).
- Le marquage définitif des individus par émetteur ou transpondeur.
- Le transport de spécimens morts dans le cadre d'un suivi épidémiologique.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du Morbihan pour les autorisations de capture, relâcher, détention, de transport et de perturbation intentionnelle.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont autorisés à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions :

- de privilégier les méthodes acoustiques pour la réalisation des inventaires.
- de limiter les opérations de transports d'individus vivants seulement dans le cadre des opérations de sauvegarde / sauvetage et de recherche épidémiologique pour les cadavres de chiroptères.
- de limiter les opérations de sauvetage / sauvegarde des chauves souris chez les particuliers aux cas n'affectant pas l'état de conservation de la population incriminée.
- de transmettre le rapport annuel des opérations réalisées. Ce rapport pour la période de validité du présent arrêté sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan, de la DREAL de Bretagne et du Bureau de l'Eau et de Biodiversité, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Ces conditions, attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Validité

Les périodes de validité du présent arrêté s'étendent du 15 mars au 15 novembre pour les années 2013 à 2016.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le(a) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2013
le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de SAINT DOLAY**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1990 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST DOLAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 portant agrément de l'A.C.C.A. de ST DOLAY ;

VU la demande, en date du 14 mai 2008 renouvelé le 10 avril 2013, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à ST DOLAY, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ST DOLAY, de M Henri Bruno LEVESQUE, domicilié à « La Bernardière » 56130 ST DOLAY ;

VU l'avis favorable du président de l'ACCA de ST DOLAY, du 7 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 14 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 6 mai 2013, portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'association ;

Considérant :

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 16 août 2013
- qu' ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de M. LEVESQUE est, en application de des articles L.422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable,

ARRETE :

Article 1^{er} : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de ST. DOLAY les parcelles suivantes :

- **Section YR, parcelles n° 8,9, 16, 18, 55, 74 et 75, pour une superficie de 13 ha 83 a 90 ca**
- **Section YS, parcelles n° 73 à 76, 78, 79, 83 à 85, 97 à 91 et 94, pour une superficie de 8 ha 24 a 40 ca, et**
- **Section YT, parcelles n° 155 et 156, pour une superficie de 0 ha 67 a 40 ca**

propriété de M. LEVESQUE, d'une contenance totale de 22 ha 75 a 70 ca.

Article 2 : La prise d'effet de la présente décision est fixée à compter du **16 août 2013**.

Article 3 : Monsieur le maire de la commune de ST. DOLAY , le président de l'association communale de chasse agréée de ST. DOLAY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 11 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité
Jean-Yves KERDREUX

ARRETE
fixant la composition
de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes consécutives à l'épisode de grêle du 17 juin 2013

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D 361-1 à R 361-37 du code rural ;

VU l'article 13 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 10 juillet 1964 modifiée ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Considérant la demande présentée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont nommés membres de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes consécutives à l'épisode de grêle du 17 juin 2013 :

- ✓ M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- ✓ M. Jean-Paul TOUZARD, représentant M. le président de la Chambre d'agriculture,
- ✓ M. Jean René MENIER et M. Christophe MADOUASSE, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan (FDSEA),
- ✓ M. Sylvain ROLLAND, représentant le président des JA 56,
- ✓ M. le porte-parole de la Confédération paysanne du Morbihan ou son représentant,
- ✓ M. le président de la Coordination rurale du Morbihan ou son représentant.

A titre d'experts :

- ✓ M. Philippe LANNUZEL, conseiller agronomie à la Chambre d'agriculture,
- ✓ M. Rémy HARDY, conseiller d'entreprise et fourrages à la Chambre d'agriculture,
- ✓ M. Jean-Luc BOULO, technicien légumes à la CECAB.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 fixant la désignation des membres d'une mission d'enquête est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2013
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant le jugement du 29 mars 2013 du Tribunal Administratif de Rennes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est modifié par un allongement de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type Ib et II (lisiers) avant maïs :

Pour limiter le risque d'entraînement par lessivage des nitrates, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 31 mars.

Dans le cas d'un semis précoce de maïs, cette date peut être avancée au 15 mars.

Article 2 - Cet arrêté est applicable le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4- Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

A VANNES, le 10 juillet 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le mercredi 12 juin 2013 à 16h00,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Allano Louis	- 27 mai 1946	- 19 rue Paul-Emile Victor	- 56890 Plescop
- Baudonnière née Pessel Marie-	02 juillet 1964	- 22 rue de Kerizan	- 56400 Pluneret
- Boscher Jean-Yves	- 10 juin 1962	- Le Bourg	- 56920 Croixanvec
- Cavaro Jean-Claude	- 12 janvier 1951	- Impasse des Aubépines	- 56350 Allaire
- Cochin Catherine	- 16 décembre 1966	- 16 rue de Kerbah	- 56300 Neulliac
- Falquerho Joseph	- 09 novembre 1946	- 4 rue de la Grange	- 56700 Hennebont
- Ferrand Didier	- 14 octobre 1962	- La Roche Blanche	- 56350 Allaire
- Huon Marie-Françoise	- 19 janvier 1955	- 61 rue du Clos Melin	- 56860 Séné
- Josso Jean-Luc	- 23 juillet 1950	- 21 rue du Bois Pivet	- 56140 Malestroit
- Landelle Pierre	- 09 mars 1950	- 6 allée du Parc	- 56350 Allaire
- Le Cadre Bernard	- 15 décembre 1955	- 26 rue de l'Eau Vive	- 56250 Elven
- Le Huec Loïc	- 22 juillet 1945	- 1 rue du docteur Schweitzer	- 56100 Lorient
- Loy Michel	- 21 juin 1950	- Kerantrech	- 56500 Bignan
- Moreau François	- 13 février 1939	- 4 rue de la Chataigneraie	- 56350 Allaire
- Pergaud née Le Paih Sylvie	- 19 février 1963	- 3 rue des Châtelets	- 56100 Lorient
- Picot née Fablet Brigitte	- 13 juillet 1945	- Les Marys	- 56350 Béganne
- Poyac René	- 13 octobre 1951	- Bodiel	- 56800 Taupont
- Saloux Robert	- 06 juillet 1952	- 37 rue de la Miauderie	- 56230 Questembert
- Sellier Maurice	- 15 juillet 1937	- 75 rue Georges Clémenceau	- 56000 Vannes

Article 2 - Monsieur le préfet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2013
Le préfet,

Jean-François Savy

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE
portant attribution de subvention
dans le cadre de la prévention de la maltraitance envers les adultes vulnérables

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la circulaire DGAS/SD2/2002/280 du 3 mai 2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;

Vu la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Thierry MARCILLAUD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD ;

Vu les délégations de crédits au titre de l'année 2013 sur le programme 157 - Handicap et dépendance ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29, dont le siège est à l'adresse 40 rue de la République à Brest, bénéficie au titre de l'année 2013 d'une subvention de 7 000 euros destinée au financement de la prise en charge des dossiers du département du Morbihan relevant du dispositif ALMA, dispositif ayant pour objet l'écoute téléphonique et le traitement des plaintes relatives à des situations de maltraitance à l'égard de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Article 2 : La dépense est imputée sur les crédits tels que définis ci-dessous :

Domaine fonctionnel : 0157-05-05,
Activité de programmation : 015701090540, « 540 Lutte maltraitan »
Centre de coûts : DDSS056056
Centre financier : 0157-D035-DD56
Catégorie de produits (GM) : 12-02-01 transferts directs aux associations et fondations

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est le directeur de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le règlement de la subvention s'effectuera, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association ouvert auprès du Crédit agricole du Finistère.

Code banque 12906	Code guichet 12106	Numéro cpte 00253982871	Clé RIB	01
IBAN FR76 1290 6121 0600 2539 8287 101				

Article 4 : L'association Allo Maltraitance du Finistère ALMA 29 communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale, avant le 1^{er} juillet 2014, un rapport d'activité et un bilan annuel de l'utilisation de la subvention allouée, ainsi que des caractéristiques des demandes qui lui auront été adressées.

Article 5 : En cas d'absence d'exécution ou d'exécution partielle des actions faisant l'objet de la présente subvention, l'administration pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

Fait à Vannes, le 9 juillet 2013

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
De la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture
de la "pension de famille" de l'AMISEP à Vannes

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;
- VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :
 - L351-2 (5^{ème} alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
 - L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
 - R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;
- VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe aux ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité, de l'équipement, des transports, du logement, et au secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale, relative au fonctionnement des maisons relais ;
- VU Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;
- VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;
- VU le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD;
- VU les circulaires des 8 avril et 7 juillet 2010 relatives au service intégré d'accueil et d'orientation,
- VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010;
- VU l'avis favorable du comité régional « maison relais » lors de sa séance du 3 février 2011 sur la création de la « pension de famille » de l'AMISEP à Vannes ;

Considérant que l'association AMISEP justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral délivré le 10 février 2011 par le préfet de la région Bretagne et visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fonctionnement :

L'association AMISEP s'engage à assurer le fonctionnement d'une pension de famille de 25 places qu'elle est autorisée à créer, à compter du 15 avril 2013, sur la commune de Vannes (56000). L'immeuble, qui se situe au 14 rue Monseigneur Yves Plumey à Vannes appartient à "Vannes golfe habitat", société HLM du Morbihan, qui a également la maîtrise d'ouvrage et de développement.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

Article 2 – Description des locaux :

► La structure sera constituée de 25 logements (20 T1, 3T2 et 2T3) et d'espaces collectifs.

Les espaces collectifs et les lieux conviviaux au 14 rue Monseigneur Yves Plumey sont composés de :

- | | |
|-------------------------------|---------------------|
| - Un Hall d'accueil, | 22 m ² |
| - Un espace d'accueil, | 10 m ² |
| - Un bureau de veille, | 13 m ² |
| - Un bureau, | 12 m ² |
| - Des sanitaires, | 11 m ² |
| - Une salle commune, | 100 m ² |
| - Une cuisine, | 20 m ² |
| - Une buanderie, | 20 m ² |
| - Une chaufferie, | 25 m ² |
| - Un local pour l'outillage, | 6.50 m ² |
| - Un local de rangement, | 27 m ² |
| - Un salon, | 22 m ² |
| - Des espaces de circulation, | 151 m ² |

Pour un total de superficie des espaces collectifs de 439,50 m².

Les surfaces habitables sont composées d'un bâtiment qui hébergera les parties communes et 20 T1 Bis au 14 rue Monseigneur Yves Plumey et à proximité immédiate, au 12 rue Monseigneur Yves Plumey, 5 logements individuels (3T2 et 2T3) :

- Logement n°1	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°2	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°3	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°4	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°5	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°6	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°7	T1 bis	35,50 m ²
- Logement n°8	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°9	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°10	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°11	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°12	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°13	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°14	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°15	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°16	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°17	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°18	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°19	T1 bis	29,70 m ²
- Logement n°20	T1 bis	35,50 m ²
- Logement n°21	T2	51,50 m ²
- Logement n°22	T2	51,50 m ²
- Logement n°23	T2	51,50 m ²
- Logement n°24	T3	80,80 m ²
- Logement n°25	T3	80,80 m ²

Pour un total des surfaces habitables individuelles de 921,70 m² portant ainsi la superficie totale de la structure à 1 361,20 m².

Article 3 – Le personnel d'encadrement :

La gestion de la maison sera confiée à un maître ou une maîtresse de maison qui sera garant du bon fonctionnement et de la mise en œuvre du projet.

Ce sera une personne diplômée qui aura une expérience auprès des publics adultes en situation d'isolement social.

- 1,20 ETP Maîtresse de maison
- 1 ETP Veilleur de nuit
- 0,40 ETP animateur
- 0,30 ETP Secrétariat gestion locative
- 0,20 ETP Entretien
- 0,10 ETP coordination

Le budget de fonctionnement :

Les dépenses d'un montant estimé de 241 100 € seront équilibrées par des recettes pérennes de 3 origines : la redevance des locataires, les aides au logement et la subvention DDCS.

Article 4 – Le public :

Il est défini de fait, par les objectifs et le cadre réglementaire : il s'agit d'un public (homme ou femme) ayant un faible niveau de ressources (RMI, AAH, Pension d'invalidité...) et pouvant bénéficier de l'APL.

Le public doit présenter des parcours et des profils suffisamment variés pour dynamiser la vie de l'établissement par un équilibre du groupe, équilibre nécessaire à la stabilité et à la richesse de la vie collective.

Ainsi, les personnes accueillies pourront présenter l'une et/ou l'autre de ces caractéristiques:

- personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire.
- personnes hébergées jusqu'à lors en logement insalubre, précaire, squat, CHRS...
- personnes ayant des difficultés à assumer le quotidien et à satisfaire les besoins essentiels (repas, hygiène...),
- personnes ayant des difficultés à effectuer la moindre démarche administrative, à engager des soins...

En revanche, être hébergé en Pension de famille suppose que :

- la personne soit dans une démarche volontaire pour être prise en charge,
- elle doit être capable de pouvoir entretenir à minima son logement, son linge, de réaliser un minimum de cuisine avec quelques temps de réapprentissage,
- elle ne doit pas nécessiter un accompagnement social lourd : la pension de famille n'est pas une alternative à l'hospitalisation, des personnes avec une problématique psychiatrique importante ne pourront être admises à moins d'une stabilisation réelle et d'un suivi médical organisé sur la durée,
- la personne devra pouvoir participer au paiement du loyer résiduel.

L'accueil est sans limitation de durée. Le principe de la pension de famille est de proposer un habitat pérenne.

Article 5 - Les objectifs selon les textes cités en référence :

- La pension de famille est destinée à l'accueil sans limitation de durée de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

- La pension de famille s'adresse de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type CHRS ni d'un logement autonome.

- La pension de famille ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

- La pension de famille a vocation départementale.

- La pension de famille constitue une modalité particulière de résidence sociale. Elle ouvre droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Article 6 - Modalité particulière de la pension de famille :

Par la circulaire du 8 avril 2010, le SIAO est chargé « d'organiser le processus d'attribution des places disponibles dans tous les établissements », pour ce faire il organise des commissions territoriales d'examen des demandes par dispositif. La pension de famille s'engage à participer à cette commission, et à tenir le SIAO informé des places disponibles.

L'évaluation de la situation des personnes qui sollicitent une admission en pension de famille est réalisée par le SIAO.

L'admission, en pension de famille, ne peut pas se faire en urgence ni sans l'assentiment de la personne et une visite de l'établissement doit pouvoir être effectuée avant le passage en commission.

La personne rencontre l'hôte (sse) de la pension de famille, visite les locaux et prend connaissance des règles de vie et du fonctionnement de la structure, avant le passage du dossier en commission.

Les membres de la commission sont :

- Le référent SIAO du territoire
- Le responsable de la pension de famille
- Un représentant du CCAS, et/ou élue de la commune
- Un représentant du service social du conseil général
- Un représentant du secteur hospitalier général et psychiatrique
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Selon les situations d'autres membres peuvent être conviés à cette commission.

A son entrée dans la structure, la personne admise se voit remettre le règlement intérieur de la pension de famille et un contrat d'hébergement.

Article 7 – L'activité :

Concernant l'activité de la pension de famille, la DDCS fait partie des commissions d'admission et à ce titre sera invitée à chacune d'entre elles. D'autre part, une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais à minima une fois par an et à laquelle sera invité le/la représentant/e de la DDCS.

Article 8 –

Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 19 avril 2013

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE
Impasse d'Armorique
55019 VANNES CEDEX

ARRETE N°

**portant autorisation d'une extension de 15 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État
- Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu la circulaire IOC/I/11/14301/c du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA)
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, nommé « SOS Accueil », n°FINESS 560009029 à Lorient et les extensions de capacité autorisées par arrêtés des 22 mars 2002 (+ 20 places), 6 novembre 2003 (+ 5 places) et 25 octobre 2004 (+ 10 places);
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré, n°FINESS 560015059 géré par le service « Keranne » de Vannes et fonctionnant sur le pays d'Auray ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2006 décidant, dans le cadre de la réorganisation des services SOS accueil et Keranne de l'association ADSEA, de regrouper les deux CADA autorisés pour 60 et 30 places en une seule structure de 90 places ;
- Vu la circulaire NOR INTV 1239047 du 9 novembre 2012 relative aux projets pour la création de 1 000 places de CADA en 2013, nombre de places qui a été porté à 2 000 places par un addendum à la circulaire en date du 21 janvier 2013 pour ouverture au 1^{er} juillet 2013;
- Vu la circulaire NOR INTV1308265C du 5 avril 2013 et ses annexes, relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1^{er} décembre 2013;
- Vu le dossier de demande d'extension déposé par l'association Sauvegarde 56, adressé à la préfecture de région le 5 février 2013 qui l'a transmis au ministère;

Sur décision du ministre de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1er :

Par courrier du ministère de l'intérieur, service de l'asile, département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du 24 mai 2013, il a été décidé de retenir, dans le département du Morbihan, le projet d'extension de 15 places du CADA de Lorient présenté par l'association Sauvegarde 56 avec ouverture de ces places supplémentaires au 1^{er} juillet 2013 portant sa capacité d'accueil à 105 places.

Le CADA Sauvegarde 56 est inscrit dans le registre FINISS sous le n° 56 000 902 9. Il sera modifié, pour tenir compte de la décision ci avant, pour autoriser le fonctionnement du CADA de Lorient d'une capacité de 105 places au lieu de 90 à compter du 1^{er} juillet 2013.

**« CADA Sauvegarde 56 » - Centre d'accueil des demandeurs d'asile
3 rue Jean Lagarde - 56100 LORIENT.**

Article 2 :

La présente décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 3 :

Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2013
Le Préfet,
Jean François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56867
A Monsieur METAIS Josselin, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur METAIS Josselin, en date du 8 juillet 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur METAIS Josselin ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur METAIS Josselin pour les départements du Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Indre-et-Loire pour l'activité suidés.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur METAIS Josselin satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur METAIS Josselin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56868
A Monsieur DELEAGE Alexandre, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur DELEAGE Alexandre, en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur METAIS Josselin ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DELEAGE Alexandre pour le département du Morbihan pour les activités animaux de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DELEAGE Alexandre satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DELEAGE Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la protection des populations

JP NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier NICOLAS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FAUCHET, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la redevance, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine CASTREC, Administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise FONT, Administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène CISSE, Administrative des finances publiques adjointe, responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des professionnels, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COPPOLA, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine DENNIEL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pilotage de l'assiette et du recouvrement de la fiscalité des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10)° et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

**L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal LAVOUE, Administrateur des finances publiques, responsable du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre PAUGAM, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du Contrôle Fiscal, des Affaires Juridiques et de la Redevance, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de mes propres compétences ;
- 2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des procédures fiscales ;
- 7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts ;
- 8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°) et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux du service.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAUDOIN Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CLAUSS Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
COCHENNEC Roland	Agent	2 000 €	2 000 €
GALLIC Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUEZ André	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GUEHO Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
HENRY Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAMART Marie-Armelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LE GALL Thierry	Agent	2 000 €	2 000 €
LE GOFF Antoine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCAS Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NICOLO Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUENTEL Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THETIOT Lydie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Les délégations de signature ci-dessus prennent effet le 1^{er} juillet 2013

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Arrêté portant délégation de signature

**L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques du Morbihan.**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de la délégation dont disposent, en matière de demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Morbihan est fixé à 60 000 euros.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} juillet 2013
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain GUILLOUËT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal, des Affaires juridiques et de la Redevance ;
Cité administrative
13 avenue St-Symphorien
56019 VANNES CEDEX,

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M GENTNER Raphaël, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PLOERMEL, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE GUENNEC Jean-Pierre	Contrôleur des finances publiques
LE PORT THIERRY	Contrôleur des finances publiques
TRIBOUILLOIS Véronique	Contrôleur principal des finances publiques
LE YONDRE Philippe	Contrôleur principal des finances publiques

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CARET Nicole	Agent administratif principal des finances publiques
BERTHO Brigitte	Agent administratif principal des finances publiques
CLEROT Nicole	Agent administratif principal des finances publiques
MILCENT Alexia	Agent administratif principal des finances publiques
BLAYO Elisabeth	Agent administratif principal des finances publiques
HERLET Annick	Agent administratif principal des finances publiques
JOSSEC Patricia	Agent administratif principal des finances publiques
DANIEL Claude	Agent administratif principal des finances publiques
LERAT Philippe	Agent administratif principal des finances publiques
GEFFROY Claude	Agent administratif principal des finances publiques
LE VAILLANT Hubert	Agent administratif principal des finances publiques
BORDES Alain	Agent administratif principal des finances publiques
KERUZEC Eric	Agent administratif principal des finances publiques
RAYNAUD François	Agent administratif principal des finances publiques



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMOUR Franck	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
GUILLLOT Annie	Contrôleur des finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESCHAMPS Emmanuelle	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de Ploërmel,
L'inspecteur divisionnaire
Pascal BEYRAND



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PONTIVY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PARIS Lionel, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière de PONTIVY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NEDELEC Sophie

LE PABIC Valérie

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

A Pontivy le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
MALLEGOL Alain





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de SARZEAU

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame CORBEL Jocelyne, Contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SARZEAU, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BELLOUR Luc	AAP	0 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A SARZEAU, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Christophe LIBRE
Trésorier de Sarzeau





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M TASKY Patrice, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LORIENT 2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 150 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

DUIGOU Noelle
LE GOFF Guy

BOURHIS Sylvie
LE METOUR Silvère

JUMELAIS Claire

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Claude MARTIN





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de MALESTROIT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur GOURMELON jean yves, agent de recouvrement des finances publiques de la trésorerie de MALESTROIT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOURMELON jean yves	Agent		3 mois	2 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Malestroit, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
David BIORET





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de PLUVIGNER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame LALY Corinne, agent de recouvrement des finances publiques de la trésorerie de PLUVIGNER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LALY Corinne	Agent		3 mois	2 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Pluvigner, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
David BIORET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjointe au responsable du service

Délégation de signature est donnée à Madame MARTEVILLE Liliane, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES GOLFE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

VIVIER Stéphane

TECHER Véronique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BALLU Nadine
GOUELLO Marie-claude
ICHER Nathalie
LE DORAN Jean-paul
LE SERRE Martine
TUAL Christian

BEN Pierre
GUILLEMIN Catherine
LAURENT Bernard
LE HENO Jean-Luc
MARTIN Jean-Pierre
TRELOHAN Evelyne

DEMEYERE David
GUILLLOTIN Myriam
LHULLERY Nicolas
LE MENTEC Martine
TOSCANO Sergio

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TECHER Véronique	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
VIVIER Stéphane	A	15 000 €	3 mois	15 000 €
BALLU Nadine	B	10 000€	3 mois	10 000€
BEN Pierre	B	10 000€	3 mois	10 000€
DEMEYERE David	B	10 000€	3 mois	10 000€
GOUELLO Marie-Claude	B	10 000€	3 mois	10 000€
GUILLEMIN Catherine	B	10 000€	3 mois	10 000€
GUILLOTIN Myriam	B	10 000€	3 mois	10 000€
ICHER Nathalie	B	10 000€	3 mois	10 000€
LAURENT Bernard	B	10 000€	3 mois	10 000€
LHULLERY Nicolas	B	10 000€	3 mois	10 000€
LE DORAN Jean-Paul	B	10 000€	3 mois	10 000€
LE HENO Jean-Luc	B	10 000€	3 mois	10 000€
LE MENTEC Martine	B	10 000€	3 mois	10 000€
LE SERRE Martine	B	10 000€	3 mois	10 000€
MARTIN Jean-Pierre	B	10 000€	3 mois	10 000€
TOSCANO Sergio	B	10 000€	3 mois	10 000€
TUAL Christian	B	10 000€	3 mois	10 000€
TRELOHAN Evelyne	B	10 000€	3 mois	10 000€

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom	grade
MARTEVILLE Liliane	Inspectrice divisionnaire
VIVIER Stéphane	Inspecteur
TECHER Véronique	Inspectrice
LAURENT Bernard	Contrôleur principal

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises ,
de VANNES GOLFE
Jacques BELLEGOU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Service de la publicité foncière de Vannes
12, rue Jérôme d'Arradon
56000 – VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAHIEUX Christine, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de VANNES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noelle
BROUXEL Guy

BOUEDO Nathalie
LE METOUR Silvère

GROUAZEL Fernand
MACAIRE Gwenaëlle

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Jacques LE HEBEL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vannes Remparts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M PESCE Christophe, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vannes Remparts , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

ALLANIC Régine	LAUNAY Irène	POULAIN Michèle
RICHARD Monique	FAURE Philippe	PAPOTIER Jean-Marc

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Vannes Remparts et SIP de Vannes-Golfe :

BOUTRAIS Sophie	CHRISTIEN Annie	LESTROHAN Anne
ROSNARHO Nathalie	DA SILVA José	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACHET Annick	BORDESSOLLE Anne	CLOEREC Catherine
LE BOUQUIN Karine	MOREAU Nathalie	PLANTARD Lydia
DELAINE Arnaud	JARNIER Vincent	LE DUFF Gwenaël
LEMARIE Louis	LEMOINE Patrig	ROBERT Philippe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE CLANCHE Lydiane	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	5 000 €
LE MOAL Josiane	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 €



Article 4

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GUERN TROALIC Catherine	Contrôleuse			6 mois	5 000 €
BEAUMARIE Eric	Agent administratif			6 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Vannes-Remparts et SIP de Vannes-Golfe.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de Vannes-Remparts,
Jean-Yves PHILIPPE
Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de ROHAN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur THIERRY Jean-Charles, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ROHAN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIS Josiane	Contrôleur 2 nd e classe	3 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A ROHAN, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Marc AUDIC
Trésorier de ROHAN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LORIENT SUD

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE PENNEC Emmanuel et à Mme Marie-Annick GUILLEMOT, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lorient Sud , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie désignés ci-après

LE GAL Annick	BOURNOT Eliane	LE GUEVEL Pascal
CASTEL Pascale		

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lorient-Nord, SIP de Lorient Sud;

CHAUVIN Karine	MOYSAN Sylvie	OLLIER Joël
COCHE Yann	GARIN Yvonne	BARATTERO David

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTHAULT Sylvie	BOUFFORT Brigitte	DECHAUME Sophie
DELANCHY Martine	GUYADER Anne	LAGADEC Michelle
LE COROLLER Marie Josée	LE GOFF Anne Hélène	LE GUENNEC Anne
MADIGOU Françoise	PLUVIOSE Christine	SEBAGH Gilles
SEGUI Michael	VASSELLE Christophe	VIGOUROUX Sylvie
WEIL Suzanne	WOUTERS Hubert	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE TALLEC Christian	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
CHOPLIN Carmen	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAGNER Geneviève	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
NOEL Agnès	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHILIPPE Jacques	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LE HIR Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GILLERON Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GUILLERM Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROLLAND Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
PUREN Christelle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LE LEZ Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Sud

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Francine KERJOSE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LE CORVEC Pascal, Inspecteur des Finances publiques et Mme Marie-Christine BIDAN, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-
- | | | |
|----------------|--------------------|--------------------|
| Annick BRABANT | Jeannine CHARLOTIN | Nathalie RABILLARD |
| Pascal LEGRAND | Bruno MAHE | Stéphane NICOLAS |
| Joël OLIVO | Loïc PERRAUD | |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | | |
|-----------------------|---------------------|----------------------|
| Joëlle BONNAFE-MAGNEE | Catherine CERONETTI | Clotilde CHEVAILLIER |
| Béatrice GICQUELLO | Véronique GOURDON | Evelyne LARNICOL |
| Odile LE GAL | Françoise LAMY | Marie-Hélène MAHO |
| Sylvie MARCHAL | Annie PAYEN | Pascale PLEIBER |
| David KERVADEC | Thierry LE BOURN | Patrice LE BOURN |
| Laurence LECLERC | Erwann LESCOP | Nicolas METRAL |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUCHE Christophe	Contrôleur principal	500 €	5 mois	5 000 €
MOELLO Valérie	Contrôleur principal	500 €	5 mois	5 000 €
TROUILLARD Chantal	Contrôleur principal	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Gisèle CORNEC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service durant les absences du comptable responsable de service.

Délégation de signature est donnée à M. SOLLET Joël, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer durant les absences du comptable responsable du SIE :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

SOLLET Joël

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

AYOUL Dominique
CLAVIER Nicole
EVANNO Rosemary
LE DORAN Dominique

BENOIST Patrick
DEGREZ Geneviève
IZAAC Michellee
MOQUET Jean

BRIAUX Gilles
DE VIEILLEVILLE Alain
LE CAM Catherine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de remboursement de crédit de TVA, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet :

BEUDET Charles
LE DOUR Pascale
TENNIER Nathalie

BOUILLON Nicolas
PRADES Patricia

HUBY Martine
ROUXEL Patrick

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite



précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLLET Joël	A	15 000 €	6 mois	15 000 €
AYOUL Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BENOIST Patrick	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BRIAUX Gilles	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CLAVIER Nicole	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
DEGREZ Geneviève	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
DE VIEILLEVILLE Alain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
EVANNO Rosemary	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
IZAAC Michelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CAM Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE DORAN Dominique	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

SOLLET Joël

IZAAC Michèle

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de
VANNES REMPARTS,
Josseline CANQUERY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Port-Louis.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame BBIGER Maryvonne, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PORT-LOUIS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 600.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGER Maryvonne	Inspecteur			
LE HOUEDEEC Annette	Agent		3 mois	2 000 €

Article 3 - Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Port-Louis, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Michèle JEGAT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Monsieur COLIN Olivier, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA ROCHE MUZILLAC, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GHERBI Marie-France	CP des finances publiques	600 €	6 mois	6 000 €
SCHULTZENDORFF Yves	AAP des finances publiques	400 €	6 mois	4 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LA ROCHE-BERNARD, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Nadine DE VETTOR





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M Jacques LE NOHEH, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale
- M Stéphane MOELLO, Inspecteur des Finances publiques
- Mme Anne-Françoise PINSULT, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques de catégorie désignés ci-après :

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégués ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES-REMPARTS.
Joël ANDRIEU

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

Claudine NERREEC	Sylvie LEFEBVRE-FERTIL	Annick TESSIER
Céline FAURE	Sylvie DUVILLARD	Philippe DAVID

Pour la fiscalité immobilière :

Les agents délégués ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE et SIP de VANNES-REMPARTS.
Marie-Hélène CROISNE
Nadine ROUVRAY

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-France CHAPELAN	Gisèle DABOUDET	Florence MOENNER
Gwenael RICHARD	Marie-Thérèse DAVID	Elisabeth KUNTZ
Margaret BONZON	Carole ROSOLEN	Laurent MORU
Cécile LE BOHEC	Pascale NICOLAS	Ludovic GUIBOUT
David PEDRONO	René LE BRIERE	Céline HEBERT
	Patrick JANNELLO	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :



1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Françoise DUBOIS	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
Ronan MARZIN	Agent	200 €	6 mois	2 000 €

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claude DANIEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE GUERN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Carole LE BRECH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES-GOLFE et SIP de VANNES-REMPARTS.

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1^{er} juillet 2013
 Le comptable, responsable de service des impôts
 des particuliers de VANNES-GOLFE,
 Sylvie LANGLAMET

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence HAMONOU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Stéphanette MARTIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Fanny DUPUY	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
Murielle LE PABIC	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
Yvan JORET	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ghislaine GILLERON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE HIR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Jacques PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Philippe GUILERM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Martine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Catherine LE LEZ	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle PUREN	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LORIENT Nord, SIP de LORIENT Sud (cf délégation spécifique SIP LORIENT SUD).

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Valérie LECLAIRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de HENNEBONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HENNEBONT, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FELICH Marylène	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
CORROY Béatrice	Agent	200 €	12 mois	2 000 €
DREANO Nadine	Agent	200 €	12 mois	2 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A HENNEBONT, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
LE GOURRIEREC Paul





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de PLOUAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PLOUAY, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CULAS Pascal	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PLOUAY, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
LE GOURRIEREC Paul





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de **CARNAC**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie BOUCHET**, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CARNAC, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Nicolas GAU	Contrôleur	500 €	6 mois	5.000 €
Marie-France COUPRIE	Agent administratif	500 €	6 mois	5.000 €
Chrystelle LE DIOURIS	Agent administratif	500 €	6 mois	5.000 €

Article 3 :

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A CARNAC, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable,

L'Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Philippe JERRETIE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de GUEMENE SUR SCORFF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M CORLAY Fabrice, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GUEMENE SUR SCORFF, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEZIERE Laurence	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A GUEMENE, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
POULIQUEN Richard





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE PALAIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DUMEZ Jean-Michel, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Palais , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
De La Haye Julien	Agent administratif	250 €	4 mois	2.500 €
BENTIN Jean-François	Agent administratif	250 €	4 mois	2.500 €

Article 3 - Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Le Palais, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,

Stéphane COMBEAU



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Mauron.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel SALAUN, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Mauron, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine RIOU	Contrôleur principal des Finances Publiques	10.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3 - Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Mauron, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,

Stéphane RIVOLIER





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. THAUMIAUX Florent, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Mme LOPEZ Isabelle, Inspectrice, (pour l'ensemble des contribuables relevant des SIP de PONTIVY et de PLOERMEL) .

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

-Mme EUZENAT Brigitte, Contrôleuse principale, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr GUILLAUME Yves, Contrôleur, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr LE CLAIR Philippe, Contrôleur

-Mme LE CLAIR Sylvie, Contrôleuse principale

-Mr BELZIC Henri, Contrôleur principal

-Mme HILLION Candy, Contrôleuse (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)

-Mr AMOURETTE Philippe, Contrôleur principal

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

-Mme MAHEAS Gaëla, Agente administrative principale

-Mme LORAND Valérie, Agente administrative principale

-Mme LE CAM Marie-Hélène, Agente administrative principale

-Mme QUATREBOEUF Léna, Agente administrative principale

-Mr QUINTIN Jean-HUGUES, Agent administratif principal

-Mme KERGREIS Yolande, Agente administrative principale

-Mme LE CUNFF Françoise, Agente administrative principale

-Mme LATIMIER Jacqueline, Agente administrative principale

-Mme MORGANT Isabelle, Agente administrative principale

-Mme LE GOFF Marie-Thérèse, Agente administrative



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LE POUPON Nadège	Agente administrative principale	3000 €	6 mois	5000 €
Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	3000 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr PAUL Christian	Agent administratif principal	2000 €	2000 €	6 mois	5000 €
Mme HAREL Delphine	Agente administrative	2000 €	2000 €	3 mois	1500 €
Mr MANDIGNY Michel	Contrôleur	10000 €	10000 €	3 mois	1500 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
Yvon GUILLÔME, inspecteur divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MALLEGOL Martine, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT

NEANT

NEANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTIN Evelyne

HOCHARD Frédéric

LE BOURLIGU Christophe

DELANIS Monique

JOURDREN Pascal

LEDIG Kristell

GABARD Nicolas

LAMEZEC Alan

ROUSSEAU Marie Christine

GIRARD-PICHOUD Marguerite

LANGINIER Evelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOSSET Agnès

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Martine	Inspectrice	30.000€	6 mois	30.000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GABARD Nicolas	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD M.	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
HOCHARD Frédéric	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LAMEZEC Alan	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LEDIG Kristell	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU M. Christine	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Martine	Inspectrice	60.000€	30.000€	6 mois	30.000€
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GABARD Nicolas	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GIRAR-PICHOUD M.	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
HOCHARD Frédéric	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LAMEZEC Alan	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LANGINIER Evelyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Ch.	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LEDIG Kristell	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU M. C.	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
Jean Jacques IZAAC



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique WLODARCZAK, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT-SUD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie	LE CLECH Patricia	COAT Marie Lise
BLOT Yannig	CARER Michèle	KERVADEC Jean Louis
MONGUILLOT Patrick	TOURNIE Pascale	RIBOT Syndie
BRAU Timothée		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PETITOT Catherine	GILLARD Josiane	GUENNEUGUES Gilles
JOUANNO Alain	KOWALSKI Cathyherine	LE GOFF Marie
LOTTI Pierrick	CARIOU Fanny	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMIC Anne-Marie	LE CLECH Patricia	COAT Marie Lise
BLOT Yannig	CARER Michèle	KERVADEC Jean Louis
MONGUILLOT Patrick	TOURNIE Pascale	RIBOT Syndie
BRAU Timothée		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé.
BLOT Yannig	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BRAU Timothée	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
CARER Michèle	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
COAT Marie Lise	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
KERVADEC Jean-Louis	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CLECH Patricia	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
MONGUILLOT Patrick	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
RIBOT Syndie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
TAMIC Anne Marie	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
TOURNIE Pascale	B	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOUANNO Alain	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
KOWALSKI Catherine	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LE GOFF Marie	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
LOTTI Pierrick	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
CARIOU Fanny	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
PETITOT Catherine	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
GILLARD Josiane	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €
GUENNEUGUES Gilles	C	2 000 €	0	3 mois	2 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LORIENT, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Jean-Pierre LE NOTRE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Vannes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAOUENAN Michel, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé à Vannes, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAOUENAN Michel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
GRANDJEAN-OUDEYER Elisabeth	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
SOULE Annick	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
GAUTHIER Nicolas	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros
TENNIER Franky	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 000 €	6 mois	30 000 euros

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Claudine BEDIN
Inspectrice divisionnaire des finances publiques





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD

Sylvie GARIN

Christine KERUZEC

Aurélie LEFAIT

Cyrille MERC

Fabien TANTOT

Dimitri VELLO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Christine KERUZEC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Aurélie LEFAIT	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000	3 mois	5 000
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000	3 mois	5 000

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Dominique GILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LORIENT NORD

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne COZIEN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Patrice

RISSEL Christophe

SIMONOU Philippe

LE NEILLON Yannick

ROUDAUT Cyril

LE BEHEREC Jean-Marc

ONEN Bruno

PESQUER Claudie

TRISTANT Agnès

BENOIST Eliane

BOULANGE Marie-Hélène

RENIER Jean-Claude

GUILLERME Véronique

BELLEUX Christine

CAUDAN Jocelyne

BAUCHE Laurent

LEMOINE Claudie

PETIT Antoinette

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JAFFRE Armelle

LANDRIER Isabelle

BACH HAMBACH Chantal

LE DU Sylvane

LE GAL Patricia

CALLOCH Manuel

PASQUIER Chantal

TAMIC André

MEICHE Jean-François

BECHARD Maryline

COYER Martine

Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :



QUINIQU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Patrice	RISSEL Christophe	SIMONOU Philippe
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	TRISTANT Agnès
BENOIST Eliane	BOULANGE Marie-Hélène	RENIER Jean-Claude
GUILLERME Véronique	BELLEUX Christine	CAUDAN Jocelyne
BAUCHE Laurent	LEMOINE Claudie	PETIT Antoinette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIQU Isabelle	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	3 mois	15 000 €
GEGOUSSE Patrice	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	3 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLEUZEN Philippe	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
NEILLON Yannick	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
SIMONOU Philippe	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
TRISTANT Agnes	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
BELLEUX Christine	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
GUILLERME Véronique	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
BOULANGE Marie-Hélène	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
PETIT Antoinette	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
LEMOINE Claudie	B	10 000 €	10 000€	3 mois	5 000 €
JAFFRE Armelle	C	2 000 €			
LE DU Sylvane	C	2 000 €			
PASQUIER Chantal	C	2 000 €			
LE GAL Patricia	C	2 000 €			
TAMIC André	C	2 000 €			
BACH HAMBIA Chantal	C	2 000 €			
CALLOCH Manuel	C	2 000 €			
MEICHE Jean-François	C	2 000 €			
BECHARD Maryline	C	2 000 €			
COYER Martine	C	2 000 €			

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Lorient, le 26 juin 2013
L'Administrateur des Finances Publiques adjoint
Chef de service comptable, responsable de service des
impôts des entreprises ,
Didier JASSELIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle Fiscal, des Affaires Juridiques et de la Redevance
Cité Administrative
13, Avenue Saint-Symphorien
56020 – VANNES CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à M. CORNIC Alain, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :
Monsieur Alain CORNIC

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET	Madame Bernadette COUPEZ	Madame Edith HERNIO
Madame Odile JEGO	Madame Paulette JULE	Madame Françoise LE NAGARD

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Madame Christine PROVINO	Madame Josianne LE CORRE	Madame Anita GEFFROY
Madame Catherine TOURNAY	Madame Marie-Annick LE MOING	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les **décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le



tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain CORNIC	Inspecteur	15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Bernadette COUPEZ	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Odile JEGO	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Paulette JULE	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Françoise LE NAGARD	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Christine PROVINO	Agent	2 000	3 mois	2 000
Josianne LE CORRE	Agent	2 000	3 mois	2 000
Anita GEFFROY	Agent	2 000	3 mois	2 000
Catherine TOURNAY	Agent	2 000	3 mois	2 000
Marie-Annick LE MOING	Agent	2 000	3 mois	2 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain CORNIC	Inspecteur		15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Bernadette COUPEZ	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Odile JEGO	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Paulette JULE	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Françoise LE NAGARD	Contrôleur		10 000	3 mois	10 000
Christine PROVINO	Agent		2 000	3 mois	2 000
Josianne LE CORRE	Agent		2 000	3 mois	2 000
Anita GEFFROY	Agent		2 000	3 mois	2 000
Catherine TOURNAY	Agent		2 000	3 mois	2 000
Marie-Annick LE MOING	Agent		2 000	3 mois	2 000

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 28 juin 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Maurice POLARD

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1^{er} juillet 2013

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie HARDY , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		M Jean-Marc POUPON , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	04 septembre 2012
		Mme Odile LAURENT Contrôleur des Finances publiques	06 mai 2013
GOURIN - LE FAOUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC	27 juillet 2010
		Mle Aurore FARAMIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011

JOSELIN	M Pierre BRENETET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie GUILLOT , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre MALAGNAC Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des Finances publiques	M Éric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Jean-Michel DUMEZ Contrôleur des Finances publiques	02 août 2012
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul PHILIDET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique LE GALL , Agente admin Principale des Finances	01 septembre 2011

		publiques	
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques Mme Fabienne MERLIN , Inspectrice des Finances publiques M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques M Jacques LE MOUEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 01 septembre 2010 25 juin 2012 30 mai 2012 30 mai 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine BOUSSION Inspectrice Finances publiques Mme Catherine COUDERC Inspectrice Finances publiques	12 juin 2013 12 juin 2013
VANNES MUNICIPALE	Mme Marie-France CROUY Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Yves DARENGOSSE , Inspecteur des Finances publiques M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques Melle Hélène PEVEDIC , Inspecteur des Finances publiques M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jacqueline LEVEQUE Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	12 décembre 2011 01 mars 2012 12 décembre 2011 12 décembre 2011 19 juin 2012 19 juin 2012 19 juin 2012
Paierie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012

SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane MARTEVILLE Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des Finances publiques	03 décembre 2012
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSALT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné M Benoit BERTON, responsable du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite Madame Colette LE FALHER, contrôleur principal des Finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- les actes relatifs au fonctionnement du service Taxe d'Urbanisme
- La comptabilité DDR
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à AURAY, le 01/07/2013

Signature du délégataire
Colette le FALHER

Signature du délégant
Benoit BERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné M Benoit BERTON, responsable du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite Madame Colette LE FALHER, contrôleur principal des Finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- les actes relatifs au fonctionnement du service Taxe d'Urbanisme
- La comptabilité DDR
- Les dégagements et approvisionnements de la caisse

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à AURAY, le 01/07/2013

Signature du délégataire
Colette le FALHER

Signé

Signature du délégant
Benoit BERTON

Signé





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné M Benoit BERTON, responsable du Centre des Finances publiques de AURAY, habilite Madame Isabelle MAHE, contrôleur principal des Finances publiques, à signer et effectuer en mon nom :

- les actes relatifs au fonctionnement du service Taxe d'Urbanisme
- La comptabilité DDR
- Les dégagelements et approvisionnements de la caisse

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à AURAY, le 01/07/2013

Signature du délégataire
Colette le FALHER

Signé

Signature du délégant
Benoit BERTON

Signé





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, Comptable et Responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur, habilite à signer et effectuer en mon nom :

- Madame Monique DE RAGUENEL, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
 - Madame Véronique LE GOFF, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
 - Monsieur Thierry AMANT, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;
 - Madame Brigitte FRICOT, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;
- pour la signature des pièces faites dans l'exercice de leur activité.
- Madame Marie-Christine LE BIGOT, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
 - Madame Françoise PEDRONO, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
 - Madame Hélène RAZAVET, Agent Administratif Principal des Finances Publiques ;
- pour la signature des bordereaux de situation, des rejets de prise en charge, des états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle) et des attestations de paiement.
- Madame Christine FOURNIER, Contrôleur des Finances Publiques et
 - Monsieur Philippe BENOIST, Contrôleur des Finances Publiques
- reçoivent délégation pour la signature des actes de poursuite dans la limite de 4.000 euros par acte, et pour les accords de délais dans la limite de 4.000 euros par accord, des quittances de versement, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.
- Madame Anne ROBIN, Agent Administratif Principal des Finances Publiques,
- reçoit délégation pour la signature des quittances de versement, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.

En cas d'absence concomitante de Mesdames BOUSSION et COUDERC ainsi que de moi-même, Mesdames Monique de RAGUENEL et Véronique LE GOFF reçoivent délégation de signer les lots de chèques et les éditions de la comptabilité DDR3.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES Ménimur, le 12 juin 2013

Signature du/des délégataire(s)

Signature du délégué

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



Arrêté fixant le règlement départemental pour les écoles maternelles et élémentaires
publiques du Morbihan

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
par délégation du recteur,

Vu le code de l'éducation et en particulier l'article R 411-5 modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

Vu la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et n°94-190 du 29 juin 1994,

Vu la circulaire n° 2013-017 du 06 février 2013,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) dans la séance du 27 juin 2013

ARRETE

Art. 1 : Le règlement départemental, ci-joint en annexe, est applicable à l'ensemble des écoles maternelles, des écoles élémentaires et des écoles primaires publiques du département du Morbihan. Les différentes formes d'organisation du temps scolaire existant au niveau du département font l'objet d'une annexe au règlement départemental.

Art. 2 : Ce nouveau règlement annule et remplace les dispositions du règlement départemental précédent.

Art. 3 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 15 juillet 2013

Françoise FAVREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet ou son représentant, cette instance est composée des membres suivants :

- cinq représentants de l'Etat
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives
- trois représentants des chambres consulaires
- cinq représentants d'organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion

Article 4 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

▪ la commission emploi, placée sous la présidence de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, compétente en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires, est composée des membres suivants :

- cinq représentants de l'Etat désignés par le préfet
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives
- cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives

▪ le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu aux articles R. 5132-44 à R.5132-47 du code du travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Il est composé des membres suivants :

- trois représentants de l'Etat
- quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- la directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant
- quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
- deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives
- des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est composé des membres suivants :

Trois représentants de l'Etat :

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

représentant la région

M. Gildas DREAN

représentant le département

M. Michel BURBAN

représentant l'association des maires

Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET

M. André ALLIOUX

Un représentant de Pôle emploi

La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant

Quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

représentant la fédération de la coordination des comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE)

M. Pascal MAHE

représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

M. Michel LE BARTZ

représentant l'union régionale des entreprises d'insertion (UREI)

M. Vincent LE MEUR

représentant l'union départementale des associations intermédiaires (UDAI)

M. Christian LE FLOHIC

Deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

représentant l'Union des entreprises du Morbihan

M. Philippe GUILLOU

représentant l'Union professionnelle artisanale

Mme LEBEGUEC Catherine

Deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives

représentant le syndicat C.G.T

Mme Claudine CORNIL

représentant le syndicat CFDT

M. Jean-Marc THEPAUT

Des représentants d'organismes compétents en matière d'insertion par l'activité économique

Un représentant de Bretagne Active

Un représentant de la Ligue de l'enseignement (DLA – Dispositif local d'accompagnement)

Un représentant de la Direction de l'insertion et de l'emploi du Conseil général

Un représentant du Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi de Lorient

Article 2 : Le mandat des membres de conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-18 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée des membres suivants :

Cinq représentants de l'Etat :

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
représentant la région

M. Gildas DREAN

représentant le département

M. Jean-Rémy KERVARREC

représentant l'association des maires

Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET

M. André ALLIOUX

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

représentant l'Union des entreprises du Morbihan

M. Philippe GUILLOU

représentant l'Union professionnelle artisanale

M. Mariano PASUT

représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises

M. Jacques BOULAIS

représentant les chefs d'exploitations agricoles

M. Jean-Claude FOUCRAUT

représentant les professionnels maritimes

M. Hervé JENOT

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives:

représentant le syndicat C.G.T

M. Jean-Pierre ANTOINE

représentant le syndicat CFDT

M. Norbert HELLUY

représentant le syndicat CGT-FO

M. Pierrick SIMON

représentant le syndicat CFE-CGC

M. Jean-Yves BORDENAVE

représentant le syndicat CFTC

M. Jean-Pierre MALIGORNE

Trois représentants des chambres consulaires :

représentant la Chambre de commerce et d'industrie

M. Pierrick BOULEAU

représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat
M. Michel Aoustin
représentant la Chambre d'agriculture
Mme Béatrice Libbrecht

Cinq représentants d'organismes compétents en matière d'emploi et d'insertion :
représentant Pôle emploi
La déléguée territoriale de Pôle emploi ou son représentant
le président de l'ADIEPH (Association pour le développement de l'insertion et de l'emploi des personnes handicapées du Morbihan)
représentant la Caisse d'allocations familiales du Morbihan
M. le président de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant
représentant la Mutualité sociale agricole
M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
un représentant des missions locales du Morbihan

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2013

Le Préfet,
Jean-François Savy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Emploi

Vu le code du travail, articles R. 5112-11 à R. 5112-16 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission emploi est composée des membres suivants :

Cinq représentants de l'Etat :

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

représentant le syndicat C.G.T
M. Alain LE BRAS
représentant le syndicat CFDT
M. Jean-Marc THEPAUT
représentant le syndicat C.G.T-FO
M. Pierrick SIMON
représentant le syndicat CFE-CGC
M. Jean-Yves BORDENAVE
représentant le syndicat CFTC
M. Jean-Claude LE BRUCHEC

Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives :

représentant l'Union des entreprises du Morbihan
M. Philippe GUILLOU
représentant l'Union professionnelle artisanale
M. Emile LEGAVRE
représentant la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises
M. Olivier BLONDIN
représentant les chefs d'exploitations agricoles
M. Jean-Claude FOUCRAUT
représentant les professionnels maritimes
M. Hervé JENOT

Article 2 : Le mandat des membres de la commission emploi est fixé à trois ans renouvelable.

Article 3 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 juin 2013

Le Préfet,
Jean-François SAVY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément

Vu la demande d'agrément déposée par la SARL ADOPAH 8 rue du pont 56300 PONTIVY

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL ADOPAH dont le siège est 8 rue du pont 56300 PONTIVY est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2013. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ADOPAH est agréée pour effectuer en mode prestataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/200708/F/056/S/040 déposée par l'entreprise COTE ET JARDINS SERVICES – 6 rue de Kergroix 56510 SAINT PIERRE QUIBERON,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise COTE ET JARDINS SERVICES – 6 rue de Kergroix 56510 SAINT PIERRE QUIBERON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COTE ET JARDINS SERVICES sous le n° SAP 507751691 avec effet au 5 juillet 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/240608/F/056/S/033 déposée par L'entreprise EASY ASSIST'INFORMATIQUE route de Péaule Keraudon 56190 NOYAL MUZILLAC

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise EASY ASSIST'INFORMATIQUE route de Péaule Keraudon 56190 NOYAL MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EASY ASSIST'INFORMATIQUE sous le n° SAP504506346 avec effet au 24 Juin 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Cédric PERON – SKORDATA INFORMATIQUE – 10 rue Guimeneu 56400 SAINTE ANNE D'AURAY..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Cédric PERON – SKORDATA INFORMATIQUE sous le n° SAP 539422691 avec effet au 3 juillet 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service à compter du 1^{er} juillet 2013

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 avril 2013 par la SARL ADOPAH 8, rue du pont 56300 PONTIVY et complétée le 1^{er} juillet 2013.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADOPAH 8, rue du pont 56300 PONTIVY, sous le n° SAP789861622, avec effet au 6 avril 2013 et au 1^{er} juillet 2013 pour les activités relevant de l'agrément.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse de monsieur Christophe LORANS – LORANSERVICE qui devient 8 résidence ER – MAREZ 56340 PLOUHARNEL

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Christophe LORANS – LORANSERVICE 8 résidence ER – MAREZ 56340 PLOUHARNEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du monsieur Christophe LORANS – LORANSERVICE sous le n° SAP493557870 avec effet au 5 février 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Morbihan qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire

L'activité déclarée est petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'agrément enregistré le 6 avril 2009 au bénéfice de monsieur David SHAW

Vu l'information de la cessation de l'activité de services à la personne à compter du 1^{er} juillet 2013

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE,

Article 1 : l'agrément accordé à monsieur David SHAW à compter du 1^{er} mars 2009 est retiré à compter du 1^{er} juillet 2013 pour cessation d'activités de services à la personne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

ARRETE

portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à PLUMELIN (56 300)

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Marie-Sophie DESAULLE, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu le certificat d'inscription de madame Anne ALEXANDRE, au Tableau de la section A du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens des Pays de Loire, pour exercer, à partir du 1^{er} mai 2009 en qualité de titulaire de l'officine de pharmacie sise 51 rue du Commerce à CHOLET (49 300), officine ayant fait l'objet de la licence de création n° 49#00036, en date du 30 avril 1942 ;

Vu la demande présentée par madame Anne ALEXANDRE, en vue du transfert de son officine de pharmacie dans un nouveau local sis 3 rue des Palmiers à PLUMELIN (56 500), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis réputé rendu du Préfet du Maine-et-Loire, en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, en séance du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la chambre syndicale des pharmaciens du Maine-et-Loire, en date du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 18 février 2013 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 11 février 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

Considérant que madame ALEXANDRE bénéficie de l'antériorité pour la commune de PLUMELIN ;

Considérant que la commune de CHOLET, commune d'origine, compte 56 137 habitants au recensement de 2012, que 16 officines de pharmacie sont actuellement ouvertes au public, qu'elle constitue une zone de surdensité officinale et que la population du quartier d'origine continuera à être bien desservie en médicaments, étant donné la présence de deux autres officines ;

Considérant que la commune de PLUMELIN compte 2 558 habitants (population municipale) au recensement de 2012 ;

Considérant qu'aucune officine n'est implantée sur la commune ;

Considérant que ce transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine, au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le seuil requis est atteint pour permettre une autorisation d'ouverture de pharmacie dans cette commune ;

Considérant que le local répondra de façon satisfaisante aux conditions minimales d'installation définies aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant de la sorte, conformément aux articles L.5125-3, L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article L.5125-10, qui impose de se référer aux chiffres issus d'un recensement, que ledit transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune d'accueil ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et du Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRESENT :

Article 1er : Madame Anne ALEXANDRE est autorisée à transférer son officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence de création n° 49#00036, en date du 30 avril 1942, du 51 rue du Commerce à CHOLET (49 300), dans un nouveau local sis :
- 3 rue des Palmiers à PLUMELIN (56 500).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002022.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Morbihan.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000) et de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Bretagne et des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et de la Préfecture de région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Rennes, le 3 mai 2013
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,
Marie-Sophie DESAULLE

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE

portant rejet de transfert d'officine de pharmacie, à VANNES

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Anne-Françoise MEAL, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 181, avenue du 4 août 1944 à VANNES, dans un nouveau local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 15 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 25 avril 2013 ;

VU la demande d'avis à l'union nationale des pharmacies de France, en date du 23 février 2013, restée sans réponse ;

VU en date du 10 avril 2013 et du 16 mai 2013 l'avis réservé du Préfet du Morbihan ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 22 mars 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de VANNES compte 52 515 habitants, (population municipale) au recensement de 2012, pour vingt officines ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le local pharmaceutique actuel convient aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle a déjà bénéficié d'un transfert en juin 2003, en vue de se recentrer au sein de son quartier de desserte ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par la pharmacienne est envisagé dans la zone nord de la commune, dans une zone de passage due à la présence d'une clinique et de spécialistes médicaux ;

CONSIDERANT que le secteur immédiat visé par les requérants n'est pas un secteur comportant une vocation principale d'habitat ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de projet municipal de développement d'habitations au nord ouest du boulevard de Pontivy et que ce secteur se caractérise par une très faible demande de permis de construire ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil dispose déjà de 3 officines sur la commune de VANNES, dont celle faisant l'objet de la présente instruction, et d'une 4^{ème}, sur la commune de SAINT-AVE, en limite de VANNES ;

CONSIDERANT que les besoins en médicaments dans ce secteur nord de la ville, sont couverts de façon satisfaisante par les pharmacies qui y sont implantées, soit deux pharmacies au nord et deux au sud ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque de déstabilisation professionnelle très important pour le secteur visé par la demande ;

CONSIDERANT, de la sorte, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, qui stipulent que " *les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines*", [...], que le transfert n'améliorerait pas la desserte pharmaceutique et qu'il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé;

ARRETE :

Article 1er : La demande de Madame Anne-Françoise MEAL, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE

portant rejet de transfert d'officine de pharmacie, à VANNES

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par madame Anne-Françoise MEAL, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 181, avenue du 4 août 1944 à VANNES, dans un nouveau local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 15 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 25 avril 2013 ;

VU la demande d'avis à l'union nationale des pharmacies de France, en date du 23 février 2013, restée sans réponse ;

VU en date du 10 avril 2013 et du 16 mai 2013 l'avis réservé du Préfet du Morbihan ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 22 mars 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de VANNES compte 52 515 habitants, (population municipale) au recensement de 2012, pour vingt officines ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le local pharmaceutique actuel convient aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle a déjà bénéficié d'un transfert en juin 2003, en vue de se recentrer au sein de son quartier de desserte ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par la pharmacienne est envisagé dans la zone nord de la commune, dans une zone de passage due à la présence d'une clinique et de spécialistes médicaux ;

CONSIDERANT que le secteur immédiat visé par les requérants n'est pas un secteur comportant une vocation principale d'habitat ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de projet municipal de développement d'habitations au nord ouest du boulevard de Pontivy et que ce secteur se caractérise par une très faible demande de permis de construire ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil dispose déjà de 3 officines sur la commune de VANNES, dont celle faisant l'objet de la présente instruction, et d'une 4^{ème}, sur la commune de SAINT-AVE, en limite de VANNES ;

CONSIDERANT que les besoins en médicaments dans ce secteur nord de la ville, sont couverts de façon satisfaisante par les pharmacies qui y sont implantées, soit deux pharmacies au nord et deux au sud ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque de déstabilisation professionnelle très important pour le secteur visé par la demande ;

CONSIDERANT, de la sorte, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, qui stipulent que " *les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines*", [...], que le transfert n'améliorerait pas la desserte pharmaceutique et qu'il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé;

ARRETE :

Article 1er : La demande de Madame Anne-Françoise MEAL, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un local sis 6, rue du docteur Audic à VANNES, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 juin 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE
portant cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie
sise 56, Grande Rue - 56570 LOCMIQUELIC

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa et L.5125-16, II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1975 autorisant, la création d'une officine de pharmacie 56, Grande Rue à LOCMIQUELIC ;

Vu l'inscription au tableau du conseil régional de l'ordre des pharmaciens autorisant Monsieur Frédéric VALLEE à exploiter, à compter du 1^{er} décembre 2011, l'officine de pharmacie sise 56, Grande Rue à LOCMIQUELIC ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric VALLEE en date du 28 mai 2013 accompagnée du dossier comportant un acte de fusion par absorption de l'officine, au profit de la SELARL PHARMACIE GRANDJEAN, et sollicitant la fermeture définitive de son officine de pharmacie, à compter du 1^{er} juillet 2013, et son engagement à restituer la licence de l'officine ;

Considérant l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 24 juin 2013, confirmant que la cessation d'activité de l'officine de Monsieur VALLEE ne compromet pas la desserte de la population en médicaments de LOCMIQUELIC ;

Considérant que la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence, ainsi que sa restitution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant que, par lettre susvisée, Monsieur VALLEE, en restituant sa licence, s'engage définitivement à renoncer à tout droit sur ladite licence ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Monsieur Frédéric VALLEE, sise 56, Grande Rue à LOCMIQUELIC, au 30 juin 2013, au soir.

La licence n°56 #000509 est caduque à compter du 30 juin 2013, au soir.

Article 2 : La licence de la pharmacie, faisant l'objet de cette mesure de fermeture, est remise à l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan, par son titulaire, à compter de cette même date.

Article 3 : L'officine de pharmacie sise 56, Grande Rue à LOCMIQUELIC, ayant fait l'objet de la licence n°56 #000509 en date du 19 novembre 1975, est fermée à compter du 30 juin 2013 au soir, à la demande de son titulaire Monsieur Frédéric VALLEE. Elle est radiée de la liste des pharmacies du département du Morbihan.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000)

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 27 juin 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON



Agence Régionale de Santé Bretagne

**Délégation territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
Portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel
et destinée à la consommation humaine**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63) ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Kéréven à PONT SCORFF des 17 et 19 juillet 2002 ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le dossier présenté par le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 5 février 2013 ;

VU les éléments complémentaires transmis par le Président de la communauté d'agglomération de LORIENT en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée dans le Scorff à la prise d'eau de Kéréven à Pont-Scorff, nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LORIENT est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée à la prise d'eau de KEREVEN à PONT-SCORFF, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement du PETIT PARADIS à LORIENT. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 1260 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans le Scorff et dégrillage,
- pré-oxydation au permanganate de potassium,
- pré-minéralisation à l'acide sulfurique et au lait de chaux,
- coagulation-floculation aux sels d'aluminium,
- décantation,
- inter-reminéralisation au lait de chaux et au gaz carbonique,
- réacteur charbon actif en poudre,
- filtration sur sable,
- ultrafiltration,
- désinfection au chlore (eau de javel),
- neutralisation par la soude,
- stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

L'agrément du module d'ultrafiltration est transmis à l'agence régionale de santé avant mise en service de l'installation.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 3 : Les eaux sales de lavage des filtres ainsi que les purges des décanteurs et des réacteurs charbon actif en poudre subissent un traitement d'épaississement.

Les eaux de lavage des membranes d'ultrafiltration, sans adjonction de réactif, sont recyclées dans les conditions suivantes :

- traitement par ultra-violet des eaux de recyclage ;
- injection en tête de filière dans la bache d'eau brute de l'usine ;
- débit maximal de recirculation fixé à 10% de la capacité nominale de l'usine, soit 126 m³/h, avec régulation du débit recirculé.

Le procédé mis en œuvre pour le traitement par ultra-violet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 : Le polymère est utilisé à une dose maximale de 0,2 g/m³. Le polymère contient moins de 0,02% (200 ppm) d'acrylamide monomère.

Toute modification du taux de traitement et de la pureté du polymère doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé, ceci afin de s'assurer du respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide.

Article 5 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 6 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est renforcé par la recherche de *Cryptosporidium* et *Giardia* deux fois par an sur les eaux brutes et eaux traitées durant les deux premières années de fonctionnement du recyclage. En fonction des résultats, le suivi pourra être adapté ou arrêté.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 01 juillet 2013

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint Avé ;

Considérant la proposition de désignation en date du 27 mars 2013 de Monsieur Pierre LE GAL, représentant du GEM Vannes-Horizons, en remplacement de Monsieur Serge JOUSSEAUME en qualité de membre du conseil de surveillance de l'EPSM de Saint Avé, au collège des personnalités qualifiées ;

Considérant la proposition de désignation en date du 17 juin 2013 de Monsieur Simon KERZERHO, directeur de l'UDAF, en remplacement de Monsieur Daniel KERGOSIEN, en qualité de membre du conseil de surveillance de l'EPSM de Saint Avé, au collège des personnalités qualifiées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Michel LALANDE	Conseiller municipal de Saint Avé
Monsieur Marcel LE NEVE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Stéphane BIRAULT	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Michel BURBAN	Conseil général du Morbihan
Madame Elisabeth CHEVALIER	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Dr Isabelle DORMOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Vincent QUILLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gilles ALLIOUX	Représentant des organisations syndicales
Madame Monique ROBIC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian GRATIEN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Claude MORIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Simon KERZERHO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Pierre LE GAL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 19 octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 juillet 2013
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Morbihan

**ARRETE
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES**

**Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°90-257 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leur condition d'hospitalisation ;

VU le code de la santé publique et ses articles L. 3223-1 et suivants, et ses articles R. 3223-1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 18/12/2008 du préfet du Morbihan portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le courrier en date du 21/07/2010 de monsieur le président de la délégation départementale de l'Union Nationale des Amis et Familles de malades Mentaux désignant un nouveau représentant en remplacement de monsieur Jean-Paul CASSISA ;

Considérant la nouvelle composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

ARRETE

Article 1 – l'arrêté en date du 18/12/2008 portant composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est abrogé

Article 2 - la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est composée des membres suivants :

Psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de RENNES :

Monsieur le docteur Jean DAUMER,
Psychiatre, médecin-chef à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.

Membre désigné par le premier président de la Cour d'appel de RENNES :

Madame Julie THOMAS-DAVOST,
Magistrat au tribunal de grande instance de VANNES.

Personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département:

Monsieur le docteur Denis LABOURET,
Psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE.

Représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Gildas QUINTIN,
Représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de malades Mentaux – délégation du Morbihan.

Monsieur Bernard LOISEAU,
Représentant l'association Santé et Famille.

Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT,
Médecin généraliste.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 8 juillet 2013-
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
David MYARDI

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002023

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Pierre BERTRAND ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par monsieur Christian PIERRE, en société d'exercice libéral par actions simplifiée (selas), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise place de la Mairie, dans un nouveau local sis centre commercial Leclerc, rue de Kerlebert, (cadastré section BD n°12), à QUEVEN (56530), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 9 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 17 avril 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22'.

CONSIDERANT que la commune de QUEVEN compte 8798 habitants, (population municipale) au recensement de 2013 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de l'officine sont exigus, ne permettent pas des transformations suffisantes pour apporter une qualité d'écoute et de service optimale, sont dépourvus de sas de livraison et de guichet de garde, et sont de surcroît voués à la démolition dans les prochains mois, par décision municipale ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, à une distance de 250 mètres ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation est envisagée dans des locaux plus spacieux, d'une superficie de 164 m² et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 relatives aux nouvelles missions de la loi HPST ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Christian PIERRE, en société d'exercice libéral par actions simplifiée (selas), est autorisé à transférer son officine de pharmacie de la place de la Mairie à QUEVEN, dans un nouveau local sis :

- centre commercial Leclerc, rue de Kerlebert, (cadastré section BD n°12), à QUEVEN (56530).
Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002023.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juillet 2013
P/Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND

ARRETE
modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins
en médecine générale ambulatoire de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne du 30 juillet 2012 précisant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale en Bretagne ;
- Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu la procédure d'organisation régionale définissant des points de départ dits « administratifs » pour les effecteurs mobiles permettant le calcul des indemnités kilométriques, validée le 3 juillet 2012 avec les acteurs suivants : l'Assurance Maladie, les 4 Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, les 4 associations départementales de permanence des soins, SOS Médecins et les 4 établissements sièges de SAMU ;
- Vu les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins prévues au cahier des charges régional et les réunions de concertation organisées avec les acteurs de la PDSA les 26 mars, 15 avril, et 14 mai 2013 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 17 juin 2013 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 28 juin 2013 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 2 juillet 2013 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 2 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie relatif aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 27 juin 2013 ;
- Vu la saisine, pour avis, transmise à l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, relative aux modifications apportées au cahier des charges régional en date du 3 juin 2013 ;
- Vu la saisine, pour avis, transmise aux quatre Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins, relative aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour chacun de ces départements en date du 3 juin 2013 ;
- Vu la saisine, pour avis, transmise aux préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor, relative aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour chacun de ces départements en date du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis du préfet du département du Finistère relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis du préfet du département d'Ille et Vilaine relatif aux modifications des conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 4 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- la maison médicale de garde de Messac est fermée du lundi au vendredi. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00 ;
- la maison médicale de garde de Rennes, le « CARL » est fermée du lundi au vendredi. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00 ;
- la maison médicale de garde de Dinard, le « CAPS », est fermée du lundi au vendredi, hors période estivale du 1^{er} juillet au 31 août. Elle est ouverte les samedis de 12h00 à 24h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 24h00.

Article 2 : Sur le département du Finistère, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- Le territoire n°11 de Landivisiau est supprimé, portant ainsi à 17 le nombre de territoires de permanence des soins dans le département du Finistère. Ses communes sont réparties sur les territoires voisins que sont Morlaix, Landerneau et Lesneven et Carhaix Rostronen, conformément à la liste des communes figurant en annexe 1 de cet arrêté.

Article 3 : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes les modifications suivantes :

- Sur les territoires ruraux et semi-ruraux de permanence des soins, deux effecteurs mobiles complètent le dispositif pour réaliser les visites entre 20h00 et minuit.
- Les points de départ administratifs des effecteurs mobiles sur les territoires ruraux et semi-ruraux sont Ploërmel et Lorient, en remplacement pour ce dernier de Pontivy.
- La garde sur le territoire n°2 de Sarzeau s'arrête à 20h00. Elle est organisée les samedis de 12h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00. Une convention avec la maison médicale de garde de Vannes organise la permanence des soins sur les horaires non couverts au sein de ce territoire. Le territoire n° 19 : Presqu'île de Rhuys qui correspond au dédoublement du territoire de Sarzeau l'été est supprimé.
- La garde sur le territoire n°18 de Quiberon s'arrête à 20h00. Elle est organisée les weekends prolongés (1^{er} de l'an, 1^{er} mai, 8 mai, Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël) et les weekends entre le 1^{er} juillet et le 31 août, les samedis de 12h00 à 20h00 et les dimanches et jours fériés ainsi que le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8h00 à 20h00. Une convention avec la Maison Médicale de Garde d'Auray organise la permanence des soins sur les horaires non couverts au sein de ce territoire de Quiberon. En conséquence, sur le territoire de garde n° 4 d'Auray, 2 médecins de garde assurent les consultations tous les week-ends au sein de la MMG.
- Le département du Morbihan est dorénavant organisé en 18 territoires sur toute l'année, été comme hiver.

Article 4 : Sur la région Bretagne, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne intègre dans son texte et ses annexes la modification du nombre de territoire de permanence des soins qui est ramené à 57 (58 en été) selon la répartition suivante :

	Côtes d'Armor	Finistère	Inter Département 22/29	Ille & Vilaine	Morbihan	Région Bretagne
Territoires de PDSA	8	17	1	13	18	57
<i>dont les îles</i>	1	4	0	0	4	9
Dédoublement de territoire du 1er juillet au 31 août	1	0	0	0	0	1
Total	9	17	1	13	18	58

Article 5 : Pour les effecteurs mobiles sur les territoires ruraux et semi-ruraux, au sens du cahier des charges régional de la permanence des soins, l'annexe 6 relative à la procédure de paiement des forfaits de permanence des soins, est complétée en son alinéa 3 du paragraphe suivant :

- Pour la liquidation et le paiement des forfaits des effecteurs mobiles, une expérimentation permettant à ces derniers de donner procuration aux associations départementales de permanence des soins d'adresser aux CPAM les demandes de paiement des forfaits, sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2013, dans les départements qui le souhaitent, après accord de l'ARS. Chaque ADOPS informe l'ARS par courrier de son souhait d'entrer dans ce nouveau dispositif.
- Chaque médecin effecteur mobile donne procuration à l'ADOPS du département dont il relève selon le modèle qui figure en annexe 2 de cet arrêté. Un exemplaire de la procuration sera adressé à la CPAM concernée et un autre sera conservé au sein de chaque ADOPS ;
- Pour attester en lieu et place de l'effecteur mobile de la réalisation de la garde, l'ADOPS met en place une procédure de certification (appels téléphoniques de l'effecteur mobile vers l'ADOPS et vice versa, appel de l'ADOPS vers l'effecteur mobile avant et pendant la garde).
- Chaque ADOPS réalise un tableau permettant de recenser les gardes effectuées par les effecteurs mobiles et l'adresse à l'ARS (délégation territoriale) pour visa avant transmission pour paiement à la CPAM concernée (cf annexe 3).

A l'issue de la phase expérimentale de 3 mois, une convention sera formalisée entre l'ARS, chaque ADOPS engagée et la CPAM concernée pour arrêter les modalités de la procédure et permettre la poursuite du dispositif.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,


Alain GAUTRON

« Les annexes sont consultables sur le site de l'ARS Bretagne : <http://www.ars.bretagne.sante.fr> »

Arrêté préfectoral portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 166 (sens Vannes-Rennes) à Elven et reclassement dans le domaine public communautaire de Vannes Agglo

Direction Interdépartementale
des Routes Ouest

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

Vu la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 16 avril 2013 sollicitant l'avis de Monsieur le Président de Vannes Agglo quant au déclassement/reclassement d'un délaissé de voirie situé sur le giratoire de Lamboux à Elven ;

Vu la lettre de Monsieur le Président de Vannes Agglo en date du 25 avril 2013 donnant un avis favorable au reclassement du délaissé de voirie dans le domaine public communautaire ;

ARRETE

Article 1 : le délaissé de voirie situé en bordure de la RN166, sens Vannes-Rennes, sur le territoire de la commune d'Elven, sur le giratoire de Lamboux, conformément au plan joint, (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 22 rue du Commerce 56019 Vannes cédex) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Vannes Agglo.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Président de Vannes Agglo.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président de Vannes Agglo, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et à Monsieur le chef du service du cadastre du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2013

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion -
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge
CUI -CAE	Les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire ("Emploi de Vie Scolaire") doivent remplir une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS - Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois) - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés - Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5 % du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...) - Bénéficiaires du RSA socle uniquement pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée
	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.	
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans <ul style="list-style-type: none"> - issus des ZUS ou ZRR - ou de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé ou personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011 	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et indisponibles sur le marché du travail depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte.	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine...)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	

Demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans)	
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	80 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée
Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	90 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée
Personnes en insertion recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée

ARTICLE 2 : La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être porté jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 6 mois minimum pour les personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

ARTICLE 3 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures. La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours "compétence clef".

ARTICLE 4 : Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation. L'aide de l'État est renouvelée par avenant et ne peut être inférieure à 6 mois dans la limite de la durée totale de 24 mois. Toutefois, un renouvellement du CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet de terminer une action de formation en cours. La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire. La date de fin d'un avenant renouvelant le CUI-CAE doit être comprise entre le 1er juillet et le 31 août. L'aide de l'État peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 5 : Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

	Public bénéficiaire	Taux de prise en charge		
		Contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	Contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus	Contrats à durée indéterminée
C U I	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	non		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3			
C I E	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte	15 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans			
	- issus des ZUS ou ZRR - inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011			
Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)				
	Demandeur d'emploi avec l'agrément "IAE" prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	non	47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	35 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée		

Dans la limite de 5 % du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heures travaillées en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 7 : La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de 6 mois. Toutefois, cette durée totale de prise en charge est portée :

- à 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée, âgés de plus de 50 ans,
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

ARTICLE 8 : Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 9 : Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 10 : Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

ARTICLE 11: Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 11 février 2013 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 12 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet de la Région Bretagne
Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-21 du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir ;

Vu les consultations du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 et du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 fixant la liste des employeurs du secteur marchand pouvant recourir au dispositif des emplois d'avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des métiers relevant des codes d'activité suivants :

Code NAF rév. 2, 2008	ACTIVITÉS
01.13Z	Culture de légumes - maraîchage : culture de légumes, de melon, de racines et de tubercules
01.19Z - 01.25Z 01.30Z - 01.64Z 02.10Z	Horticulture - pépinières : autres cultures non permanentes ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque ; reproduction de plantes ; traitement des semences ; sylviculture et autres activités forestières
01.24Z - 01.25Z	Culture fruitière : culture de fruits à pépins et à noyau ; culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.4	Production animale
01.61Z	Activité de soutien aux cultures
81.30Z	Service d'aménagement paysager
03	Pêche et aquaculture
45	Commerce et réparation automobiles et de motocycles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
47	Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.42Z	Services de déménagement
50	Transports par eau
52.24B	Manutention non portuaire
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
24	Métallurgie
25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
27	Fabrication d'équipements électriques
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.

29	Industrie automobile
30	Fabrication d'autres matériels de transport
32	Autres industries manufacturières
33	Réparation et installation de machines et d'équipements
87.10A - 87.30A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées – hébergement social pour personnes âgées
55	Hébergement
55.1	Hôtels et hébergement similaire
55.2	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.3	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.9	Autres hébergements
56	Restauration
56.1	Restaurants et services de restauration mobile
56.10A 56.10C	Restauration traditionnelle, Cafétérias et autres libres-services, Restauration de type rapide
56.2	Traiteurs et autres services de restauration
56.21	Services des traiteurs
56.29	Autres services de restauration
56.29A 56.29B	Restauration collective sous contrat, Autres services de restauration n.c.a.
56.3	Débits de boissons
02	Sylviculture et exploitation forestière
16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
17	Industrie du papier et du carton
31	Fabrication de meubles

ARTICLE 2 : En complément des secteurs visés par l'arrêté préfectoral, sont également éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 25 avril 2013 pour les décisions administratives d'attribution de l'aide et leurs éventuels renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale"
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1142-2, L. 1142-8, R. 1311.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres Ier et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 742-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L. 741-1 à L. 742-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" n°850SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 NOR : ETSP1130182C du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 NOR : AFSP1242572C du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte "pandémie grippale" ;

Arrête

Art. 1. – les dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le procureur général près la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, délégué ministériel de zone, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, déléguée ministérielle de zone, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, délégué ministériel de zone, le recteur de l'académie de Rennes, délégué ministériel de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2013

Michel CADOT



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits "formalisés" ou "adaptés", passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.

- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRIS COURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police » Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section "indemnités", Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures », Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section "préfectures".

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT. En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du "service fait".

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du "service fait" relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus. A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

ARTICLE 20 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 juillet 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 juillet 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;

- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à M. Cyril VENARD, commissaire en chef de 2^{ème} classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à M. Mikaël POGAM, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 8 juillet 2013

Le préfet de la région Bretagne,
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine
 Patrick STRZODA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

Forces mobiles

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à :

Mme Françoise SOULIMAN,
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

M. Claude FLEUTIAUX,
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

M. Philippe GICQUEL,
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD,
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD , directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
- M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 8 juillet 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

Coordination zonale

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le 8 juillet 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE donnant délégation de signature à M. Patrick CHAUDET,
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n° 537 du 3 juillet 2012 nommant M. Patrick CHAUDET, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine à compter du 16 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 839 du 20/10/2010 prononçant la mutation à compter du 11 octobre 2010 de M. Marc EMIG, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Rennes

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, nommant à compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du service de gestion opérationnelle.

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle "direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine" du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense ouest", afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CHAUDET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-23 du 25 juillet 2012 sont abrogées.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest" et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle "direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine" du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le 8 juillet 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC,
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

28 rue de la Pilate – C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2 TEL 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle "direction zonale de la police aux frontières Ouest" :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest", et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle "direction zonale de la police aux frontières Ouest" du budget opérationnel de programme "Moyens des services de police de la zone de défense Ouest", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 8 juillet 2013

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC,
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;

VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Bretagne, préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 8 juillet 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35